

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MARI 1936.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements Français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
Franco et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
20 décembre...	Décret portant réduction de 10 %, sur les taxes de la redevance pour logement (arrêté de promulgation n° 213 c., du 28 février 1936).	186
1036		
10 janvier.....	Décret portant application aux colonies de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935, portant fixation du budget général de l'exercice 1936 (arrêté de promulgation n° 213 c., du 28 février 1936).	187
18 janvier.....	Décret complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 213 c., du 28 février 1936).	187
18 janvier.....	Décret relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies et prescrivant la vérification et l'authentification des titres et diplômes de tous les médecins et dentistes exerçant aux colonies (arrêté de promulgation n° 213 c., du 28 février 1936).	188
22 janvier.....	Décret relatif à l'organisation, au contrôle et aux tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dû aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1910 sur les pensions (arrêté de promulgation n° 213 c., du 28 février 1936).	189
22 janvier.....	Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministre des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de l'Indochine et de Madagascar, divers décrets modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle et réglementant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle suivi des 4 décrets du 8 août 1935 et après : (arrêté de promulgation n° 213 c., du 28 février 1936).	190
1936		
8 août.....	1 ^{er} Du décret modifiant et complétant les dispositions des articles 408 et 409 du code pénal.	192
8 août.....	2 ^e Du décret modifiant et complétant les articles 149, 186, 188, 200, 373, et 416 du code d'instruction criminelle.	193
8 août.....	3 ^e Du décret concernant l'expertise en matière criminelle.	196
8 août.....	4 ^e Du décret modifiant l'article 100 du code pénal.	196
Extrait. —	Distinction honorifique, M. Clozier. — Médaille d'argent.	196
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1936		
28 février.....	Arrêté n° 216 a. g. f., réorganisant le centre de réforme des Établissements français de l'Océanie.	197
28 février.....	Arrêté n° 217 a. g. f., modifiant la composition de la Commission de Réforme.	197
20 février.....	Arrêté n° 218 a. g. f., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites à l'effet de statuer, sur le cas de M. Bonet, (Auguste, Michel), infirmier de 3 ^e classe, décédé à Ulu-roa le 18 décembre 1935.	197

20 février.....	Arrêté n° 219 a. g. f., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites, à l'effet de statuer sur le cas de M. Duchemin, (Roland), Commis de 1 ^{re} classe des P. T. T. décédé le 31 mars 1935.	198
20 février.....	Arrêté n° 220 a. g. f., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse des Pensions civiles à l'effet de statuer sur le cas de M. Aumérat, (François), gardien de phare de 3 ^e classe du Service Local décédé le 20 juin 1935.	198
20 février.....	Arrêté n° 221 a. g. f., fixant la date des opérations de recensement de la population dans les Établissements français de l'Océanie suivi de la Circulaire ministérielle du 21 février 1921.	198
20 février.....	Arrêté n° 224 c., portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1925, modifiant les articles 8 et 10 de l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1911, portant réorganisation du Service des Travaux Publics.	199
20 février.....	Arrêté n° 225 d., rendant exécutoires des rôles principaux pour l'année 1936, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe sur les chiens, du droit fixe, du droit supplémentaire et de l'impôt des routes.	170
20 février.....	Arrêté n° 226 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de 10 %, c. c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire de la taxe sur les Poids et mesures et de l'impôt des routes pour les années 1935 et 1936.	171
20 février.....	Arrêté n° 227 a. g. f., fixant à nouveau pour l'année 1936, les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts.	172
20 février.....	Arrêté n° 230 a. g. f., mettant en adjudication les licences (3 ^e classe, catégorie A), de débitants à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques.	173
20 février.....	Arrêté n° 231 a. g. f., approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1936.	173
20 février.....	Arrêté n° 232 a. g. f., approuvant le budget de la Commune Mixte d'Ulu-roa pour l'exercice 1936.	174
20 février.....	Arrêté n° 233 a. g. f., divisant en secteurs certains lagons de l'archipel des Tuamotu et ouvrant la pêche des huîtres naçnières et perlières par plongeurs à nu dans ces secteurs par roulement.	175
20 février.....	Arrêté n° 234 a. g. f., portant ouverture de la plonge à nu dans le lagon Vahitahi des Tuamotu rattachées du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 1936.	177
20 février.....	Arrêté n° 235 c., interdisant aux sieurs Tano à Tumauiroa, âgé de 35 ans, né à Mahina, (Tahiti), et son fils Rofi à Tano, âgé de 17 ans né à Takume, (Tuamotu), l'accès et le séjour de l'île Takapoia (Tuamotu).	177
8 mars.....	Décision n° 248 c., portant affectation de M. Pailloux, (René), adjoint de 3 ^e classe du cadre local des Services Civils.	177
6 mars.....	Arrêté n° 247 a. g. f., modifiant la composition de la Commission de Réforme.	178
6 mars.....	Arrêté n° 253 c., nommant la Commission de surveillance des épreuves du concours d'admission au stage de l'École Nationale de la France d'Outre-mer des 1 ^{er} et 2 avril prochain.	178

10 mars.....	Décision n° 256 d., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens émis pour la Commune de Papeete.....	178
10 mars.....	Arrêté n° 258 a. g. f., portant à 50.000 francs l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire.....	170
10 mars.....	Décision n° 263 a. g. f., ordonnant que les fonctionnaires employés ou agents, appartenant au cadre des Douanes et à celui des Contributions, ou simplement détachés au Service des Douanes et Contributions seront assermentés pour constater les infractions aux règlements en vigueur.....	179
11 mars.....	Arrêté n° 264 c., portant classement pour leur conservation de trois maras de l'île Raiavao.....	170
12 mars.....	Décision n° 267 a. g. f., nommant les membres de la commission consultative des intérêts économiques aux Iles-Sous-le-Vent pour 1936.....	180
12 mars.....	Arrêté n° 268 a. g. f., portant création d'un poste administratif à Rapa.....	180
Extraits.....		180

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1021		
21 février.....	Circulaire ministérielle concernant le recensement de la population.....	109
1935		
30 octobre.....	Décret arrondissant à un multiple de 5 frs. les taxes consulaires.....	181
30 octobre.....	Décret modifiant divers tarifs et droits à percevoir dans les chancelleries.....	182
31 décembre.....	Extraits de la loi de Finances du 31 décembre 1935.....	183
1030		
11 janvier.....	Décret modifiant le décret du 30 janvier 1935 relatif aux modalités d'application du prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques et l'instruction pour l'application des dispositions de l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1935 et du décret du 11 janvier 1936 (prélèvement sur les dépenses de personnel).....	183

AVIS OFFICIELS

Administration Générale et des Finances. — Avis d'adjudication concernant les débits de boissons.....	186
Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti. — Avis d'adjudication (2 ^e trimestre).....	186
Administration Centrale. — Avis de concours.....	186
Liste de souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V (2 ^e quinzaine février 1936).....	186
Service des douanes et contributions. — Poids et mesures.....	186

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1936.....	186
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	187
Annonces commerciales et avis divers.....	180

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 213 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 20 et 31 décembre 1935, 15, 18 et 22 janvier 1936.

(Du 28 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P.T. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1^o le décret du 20 décembre 1935 portant réduction de 10 % sur les taux de la retenue pour logement (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1936, page 153);

2^o le décret du 10 janvier 1936 portant application aux colonies de l'article 54 de la loi de Finances du 31 décembre 1935 (J.O.R.F. du 12 janvier 1936, page 541) et (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1936, page 8);

3^o le décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 18 janvier 1936, page 858);

4^o le décret du 18 janvier 1936 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies et prescrivant la vérification et l'authentification des titres et diplômes de tous les médecins et dentistes exerçant aux colonies (J.O.R.F. du 22 janvier 1936, page 972);

5^o le décret du 22 janvier 1936 relatif à l'organisation, au contrôle et aux tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (J.O.R.F. du 25 janvier 1936, page 1202);

6^o le décret du 22 janvier 1936 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du Ministre des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de l'Indochine et de Madagascar, divers décrets modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle et réglementant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle (J.O.R.F. du 26 janvier 1936, page 1256), suivi:

1^o du décret-loi du 8 août 1935 modifiant et complétant les dispositions des articles 405 et 408 du Code pénal (J.O.R.F. du 9 août 1935, page 8688);

2^o du décret-loi du 8 août 1935 modifiant et complétant les articles 149, 186, 188, 200, 373 et 416 du Code d'Instruction criminelle (J.O.R.F. du 9 août 1935, page 8701);

3^o du décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle (J.O.R.F. du 9 août 1935, page 8705);

4^o du décret-loi du 8 août 1935 modifiant l'article 160 du Code pénal (J.O.R.F. du 9 août 1935, page 8705).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1936.

H. SAUTOT.

DÉCRET portant réduction de 10 p. 100 sur les taux de la retenue pour logement.

(Du 20 décembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets modificatifs;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et temporaire, les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif n° 22 annexé au

décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 23 octobre 1933, sont réduits uniformément de 10 p. 100.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1935 et sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,
Jean FABRY.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET portant application aux colonies de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

(Du 10 janvier 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques ;

Vu la loi du 31 décembre 1935 portant fixation du budget de l'exercice 1936,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 sont applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1936.

(Du 31 décembre 1935)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 54. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les émoluments nets globaux des agents sont inférieurs à 8.000 fr.

« Pour les agents dont les émoluments nets globaux sont compris entre 8.000 et 12.000 fr. le prélèvement est fixé aux chiffres suivants :

« 2 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 8.000 à 9.000 fr. ;

« 4 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 9.001 à 10.000 fr. ;

« 6 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 10.001 à 11.000 fr. ;

« 8 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 11.001 à 12.000 fr.

« En outre, le décret du 16 juillet 1935 portant réduction du taux de l'indemnité compensatrice accordée aux personnels servant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'est pas applicable aux agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 fr.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux.

(Du 15 janvier 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant les indemnités pour charges de famille du personnel colonial et les textes subséquents ;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 ;

Vu les articles 203 et suivants, 303 du code civil ;

Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, modifiée par celle du 3 avril 1928 ;

Vu les décrets des 25-mars 1924 et 18 décembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifiés par le décret du 4 août 1914 sont complétés ainsi qu'il suit.

« Sans préjudice des actions judiciaires devant les tribunaux relatives à la fixation d'une pension alimentaire ou à la répression du délit d'abandon de famille, tout fonctionnaire au moment de partir outre-mer, qui laisse en France ses enfants, est appelé à souscrire avant son embarquement une déclaration stipulant qu'il a pris toutes dispositions en vue de pourvoir à leur vie matérielle, et, s'il y a lieu, à celle de sa femme.

« Cette déclaration est souscrite en double exemplaire au service colonial du port d'embarquement, lequel conserve un exemplaire et envoie le second au chef de la colonie.

« Le refus de souscrire cette déclaration ou l'inexécution de l'engagement souscrit expose le fonctionnaire à des poursuites disciplinaires à la colonie : en cas de réclamation reconnue fondée, l'intéressé est immédiatement mis en demeure par le chef de la colonie de souscrire une délégation en

faveur de ses enfants. Si cette mise en demeure reste sans effet, le gouverneur peut décider que l'indemnité pour charges de famille qui est allouée non pas au titre des services de l'intéressé, mais comme allocation d'intérêt familial et social, est versée directement à la personne qui a la charge des enfants. En outre, il peut déférer le fonctionnaire devant la commission de discipline prévue par son statut ».

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 janvier 1936.

Monsieur le Président,

La loi du 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans la métropole a apporté des modifications importantes à la loi du 21 avril 1933, rendue applicable aux colonies par le décret du 23 juillet 1933.

En conséquence, il nous a paru nécessaire d'adapter à nos colonies et territoires sous mandat les dispositions nouvelles de la loi.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Des instructions du ministère des colonies, s'inspirant exactement des dispositions du décret du 8 novembre 1935, fixeront les détails des opérations de vérification des titres et diplômes.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

DÉCRET

(Du 18 janvier 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France ;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892 ;

Vu la loi du 14 avril 1910 modifiant la loi du 30 novembre 1892, et le décret du 9 juin 1913 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 21 avril 1933 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France ;

Vu le décret du 23 juillet 1933 rendant applicable aux colonies la loi du 21 avril 1933 ;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Nul ne peut exercer la médecine ou l'art dentaire dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministre des colonies, s'il n'est :

1^o Muni du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste ;

2^o Citoyen ou sujet français, ou ressortissant de pays placés sous le protectorat de la France, ou administrés sous mandat français.

Art. 2.— Dans un délai de six mois à dater de la promulgation dans les différentes colonies du présent décret, les titres et diplômes de tous les médecins et dentistes y exerçant devront être vérifiés et authentiqués par les soins des hautes autorités locales, et avec la collaboration des syndicats médicaux, des syndicats de chirurgiens dentistes et de l'administration des contributions directes.

Passé ce délai, les praticiens qui ne se seront pas soumis à cette mesure recevront, par les soins des gouverneurs et dans la quinzaine, une lettre recommandée les invitant à se conformer à la disposition précédente. Si, dans les quinze jours francs qui suivront la réception de cet avis, ils ne se conforment pas à la loi, ils seront passibles d'une amende de 16 à 50 francs.

Quiconque exerce la médecine ou l'art dentaire sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892, sera puni d'une amende de 500 frs.

Un rapport avec état nominalif précisant entre autres la nationalité du praticien ou sa date de naturalisation, la nature ou la date exacte du diplôme ou de ses titres, le lieu de dépôt du diplôme ou des titres, sera envoyé au ministère des colonies, dans le mois qui suivra la clôture de la vérification faite par les gouverneurs.

Les modifications apportées à l'état nominatif ci-dessus seront adressées au ministre des colonies, chaque année, dans la première quinzaine du mois d'avril.

Des instructions du ministère des colonies fixeront les détails de ces opérations de vérification ainsi que les moyens de justifier des titres et diplômes dont auront pu être déposés les médecins et les dentistes.

Art. 3.— Les dispositions de loi applicables aux praticiens alsaciens et lorrains et aux praticiens étrangers dans la métropole le seront également dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat.

Art. 4.— Les conditions d'exercice de la médecine et de l'art dentaire pour les médecins ou dentistes indigènes formés dans les écoles de médecine des colonies continueront à être soumises aux dispositions spéciales qui les régissent.

Art. 5.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Organisation, contrôle et tarifs des soins médicaux dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 janvier 1936.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 15 juin 1926 a réglementé, pour les colonies, l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Ce décret s'inspire du décret du 25 octobre 1922 qui a fixé, pour la métropole, la même réglementation; il ne constitue que l'adaptation aux colonies des dispositions adoptées pour la métropole.

Il s'ensuit que les dispositions du décret du 15 juin 1926 doivent être mises en concordance avec celles du décret du 25 octobre 1922 chaque fois que des modifications sont apportées à ce dernier. Dans ce but, le décret du 15 juin 1926 a déjà été modifié à deux reprises par les décrets (colonies) des 20 mai 1927 et 14 février 1928.

Mais, depuis cette dernière date, plusieurs modifications ont été de nouveau apportées au décret du 25 octobre 1922. Il convient de les incorporer au décret du 15 juin 1926 en les adaptant à l'organisation administrative et aux conditions particulières de notre domaine d'outre-mer.

Par ailleurs, le décret du 15 juin 1926 a fixé, pour l'Indochine et les établissements français de l'Inde, des tarifs en monnaie locale avec un taux de conversion forfaitaire qui se trouvait imposé par les circonstances du moment. Or, depuis cette époque la piastre indochinoise a été stabilisée; le taux de la roupie ne varie plus d'un jour à l'autre que dans de faibles proportions et un décret du 18 novembre 1934 (colonies) a établi que les traitements des fonctionnaires en service dans les établissements français de l'Inde seront désormais payés en monnaie locale au taux du jour de l'ordonnement, il n'y a plus, par conséquent, de raison de maintenir, pour les monnaies locales de l'Indochine et de l'Inde, en ce qui concerne les paiements à effectuer au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, des taux conventionnels, et il importe de rajuster à cet égard les tarifs du décret du 15 juin 1926 à la valeur actuelle de la monnaie dans les deux colonies intéressées, ce qui entraînera, pour le budget de l'Etat, une économie appréciable.

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, a en conséquence pour but de réadapter à la situation actuelle les dispositions du décret du 15 juin 1926. Si vous en approuvez les termes, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des pensions,

HENRI MAUPOIL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 22 janvier 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des pensions et du Ministre des finances,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1^{er} août 1924;

Vu l'article 22 de la loi du 30 mars 1923;

Vu l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 26 septembre 1919, titre II;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par le décret du 26 septembre 1929;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets du 13 mars 1923, du 7 mai 1924, du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927, du 27 septembre 1928, du 26 janvier 1929, du 16 avril 1930, du 13 novembre 1931, du 7 juin 1934 et du 28 juin 1934;

Vu le décret du 30 mai 1924 fixant les justifications à produire à l'appui des mandats émis par application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919;

Vu le décret du 31 mai 1930 fixant le régime monétaire de l'Indochine;

Vu le décret du 18 novembre 1934 établissant le mode de paiement en monnaie locale des traitements des fonctionnaires dans les établissements français de l'Inde;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1935 du Ministre de la santé publique et de l'éducation physique établissant un tarif national des fournitures pharmaceutiques pour l'assistance médicale gratuite;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1935 réglementant le prix des fournitures pharmaceutiques au compte de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant organisation aux colonies du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifiée par les décrets des 20 mai 1927 et 14 février 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles ci-après énumérés du décret susvisé du 15 juin 1926 portant réglementation, pour les colonies, de l'organisation, du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} est complété comme suit :

« Le maire, ou l'autorité administrative en tenant lieu, procède à l'inscription sur la liste spéciale des bénéficiaires de l'article 64, et transmet la demande au chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire à mandat, qui tient une liste récapitulative générale pour l'ensemble du territoire qu'il administre, et qui attribue un numéro d'ordre à chacun des inscrits; ce numéro d'ordre est communiqué au maire, ou à l'autorité en tenant lieu, et reproduit sur la liste locale tenue par ces autorités ainsi que sur la couverture du carnet prévu par l'article 14 ci-dessous ».

Art. 7. — Le paragraphe 2 de l'article 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas de refus d'inscription par le maire ou par l'autorité administrative en tenant lieu, ou en cas de refus d'approbation par le chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire à mandat, d'une inscription proposée par le maire ou par l'autorité administrative en tenant lieu, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission de surveillance et de contrôle des soins gratuits, qui statue ».

Le paragraphe 3 de l'article 7 est supprimé.

Art. 9. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 est remplacé par le suivant :

« Le chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire à mandat peut, au cas où une inscription lui semble irrégulière ou injustifiée, saisir la commission de surveillance et de contrôle des soins gratuits d'une demande en radiation ».

Art. 15. — L'article 15 est complété comme suit :

« Lorsqu'un bénéficiaire demande le renouvellement d'un carnet épuisé, il en conserve les souches et remet la couverture au maire ou à l'autorité administrative en tenant lieu, qui la transmet au chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire à mandat ».

Art. 17. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Quand un médecin voit un malade pour la première fois, il envoie immédiatement à la commission de contrôle une lettre écrite sur son papier à en-tête reproduisant les indications du bulletin de visite, en indiquant très lisiblement le nom et l'adresse du mutilé ».

Art. 21. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 est remplacé par le suivant :

« Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier par une lettre, écrite sur son papier à en-tête, reproduisant les indications du bulletin de visite et adressée six jours d'avance à la commission de contrôle pour autorisation (sauf les cas prévus à l'article suivant) ».

Au troisième paragraphe de l'article 21, les mots : « Il convient de joindre au bulletin de visite » sont remplacés par les mots : « Il convient de joindre à la lettre reproduisant les indications du bulletin de visite ».

Au quatrième paragraphe du même article, les mots : « le bulletin de visite » sont remplacés par les mots : « la lettre reproduisant les indications du bulletin de visite ».

Art. 22. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas d'urgence motivée, ou si les délais nécessaires à la transmission des pièces ne permettent pas l'application des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, il est procédé à l'hospitalisation. L'établissement public ou privé qui reçoit le malade avise immédiatement la commission de contrôle de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire à mandat, et, si le bénéficiaire est inscrit dans une autre colonie, un autre pays de protectorat ou territoire à mandat, la commission de contrôle du lieu d'inscription. Le médecin traitant adresse immédiatement, sur son papier à en-tête, une lettre à la commission de contrôle reproduisant les indications du bulletin de visite, en indiquant très lisiblement le nom et l'adresse du mutilé et en faisant connaître les motifs de l'hospitalisation d'urgence ».

Le deuxième paragraphe de l'article 22 est supprimé.

Art. 23. — Au troisième paragraphe de l'article 23, les mots : « au malade » sont remplacés par les mots : « à l'intéressé ».

Art. 24 bis. — Le deuxième paragraphe de l'article 24 bis est modifié comme suit :

Les mots : « Toutefois cette commission de contrôle, dès réception du bulletin de visite que les articles 17 et 21 ci-dessus prescrivent au médecin traitant d'adresser... », sont remplacés par les mots : « Toutefois cette commission de contrôle, dès réception de la lettre que les articles 17 et 21 ci-dessus prescrivent au médecin traitant d'adresser... ».

Art. 31. — L'article 31 est complété comme suit :

« 5^o) Elle prononce les imputations et les exclusions prévues par l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

« 6^o) Elle statue sur les cas dont elle est saisie en application des articles 7 et 9 du présent décret ».

Art. 34. — L'article 34 est complété de la façon suivante :

« Cette notification est faite,

« Au chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire à mandat, par remise contre reçu du procès-verbal de la séance de la commission de contrôle et de surveillance ;

« Au ministre des pensions, par envoi sous pli recommandé avec accusé de réception, du procès-verbal de la séance de la commission de contrôle et de surveillance ;

« Aux autres parties par envoi, sous pli recommandé avec accusé de réception, d'un extrait du procès-verbal les concernant.

« Le délai de quatre mois ci-dessus prévu partira, pour l'appel par le chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire à mandat, de la date du reçu délivré par celui-ci, pour l'appel par le ministre des pensions et par les autres parties, de la date de l'accusé de réception ».

Art. 41. — L'article 41 est modifié comme suit :

« Il est alloué aux membres de la commission et des sous-commissions, à l'exclusion des membres militaires et des membres fonctionnaires de l'administration, une somme fixe de 9 fr. par heure de présence effective aux séances de la commission et des sous-commissions. En Indochine cette allocation est payée en monnaie locale au taux légal de la piastre. Dans les établissements français de l'Inde, elle est payée en monnaie locale au taux de la roupie au jour de l'ordonnement ».

Art. 42. — L'article 42 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Indochine : 40 piastres », mettre : « Indochine : 120 fr. » ; au lieu de : « Établissements français dans l'Inde : 15 roupies », mettre : « Établissements français dans l'Inde : 30 fr. », et ajouter : « Ces paiements seront effectués en monnaie locale au taux légal de la piastre pour l'Indochine, et pour l'Inde, au taux de la roupie au jour de l'ordonnement ».

Art. 55. — L'article 55 est modifié de la façon suivante.

Si la décision de la commission n'est pas acceptée soit par le créancier, soit par le chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire à mandat, soit par le ministre des pensions, la commission supérieure est saisie dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus ».

Art. 58. — A l'article 58, premier paragraphe, les mots « Indemnités de 10 fr. » sont remplacés par « Indemnités de 25 fr. ». En outre, le deuxième paragraphe de l'article 58 est remplacé par le suivant :

« En Indochine et dans les établissements français de l'Inde, cette dernière indemnité sera payée en monnaie lo-

cale aux taux de conversion indiqués à l'article 41 ci-dessus. »

Art. 60. — L'article 60 est modifié et complété comme suit :

« Le prix de la consultation et de la visite médicale, y compris les menues interventions telles que pansements simples, massages, pointes de feu, ventouses simples et scarifiées, injections hypodermiques, injections intra-musculaires, injections intra-trachéales, mouchetures, etc., est fixé comme suit :

« Toutes colonies. — Consultation, 15 fr. ; visite 20 fr.

« Toutefois, le prix à payer pour la consultation ou la visite ne pourra, en aucun cas, excéder le prix appliqué habituellement par le médecin à sa clientèle ordinaire.

« En ce qui concerne l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, les paiements seront effectués en monnaie locale aux taux de conversion indiqués à l'article 41 ci-dessus »,

(Le reste sans changement.)

Art. 65. — Au lieu de : « énumérés dans la nomenclature de l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales », mettre : « énumérés au tarif national pharmaceutique à l'usage de l'assistance médicale gratuite ».

Art. 65 bis. — Remplacer les mots : « figurant aux chapitres 3 et 5 de la nomenclature » par les suivants : figurant aux chapitres 2 et 3 du tarif ».

Art. 65 ter. — L'article 65 ter est remplacé par le suivant :

« Le tarif des produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie fournis par les officines pharmaceutiques ouvertes au public, au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, est établi ainsi qu'il suit :

« 1^o Le prix des fournitures pharmaceutiques ne pourra pas être plus élevé que celui appliqué par les pharmaciens à la clientèle ordinaire de leur officine ;

« 2^o En tout état de cause, ce prix ne pourra pas être supérieur à celui porté sur l'arrêté du 10 janvier 1935 du ministre de la santé publique et de l'éducation physique établissant un tarif national pharmaceutique pour l'assistance médicale gratuite, avec une majoration de 25 p. 100 destinée à tenir compte des frais généraux supplémentaires incombant aux pharmaciens établis aux colonies.

Le tarif établi comme il est indiqué ci-dessus prendra effet du 1^{er} juillet 1935. Aucune augmentation de ce tarif ne pourra ultérieurement s'appliquer aux fournitures de l'article 64 sans l'assentiment préalable du ministre des pensions et du ministre des colonies. Par contre, toute réduction du tarif national sera applicable d'office aux dites fournitures. »

Art. 65. — 4. — Les mots : « décomptée d'après le tarif de l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales... », seront remplacés par les mots : « décomptée d'après le tarif national pharmaceutique à l'usage de l'assistance médicale gratuite... ».

Art. 65. — 6. — Au lieu de : « Les analyses sont payées au tarif de l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France... », mettre : « Le prix des analyses est celui porté au tarif national pharmaceutique... ».

Art. 66. — L'article 66 est remplacé par le suivant :

« Si un malade est admis dans un établissement hospitalier ou un sanatorium relevant soit des budgets locaux, soit du budget de l'Etat, il y est classé à la catégorie afférente au

grade qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée, et les frais de traitement sont remboursés suivant les tarifs en usage dans l'établissement pour le traitement des malades relevant du budget de l'Etat. »

Art. 67. — Les deux premiers paragraphes de l'article 67 sont remplacés par les paragraphes suivants :

Si le malade est admis dans un établissement privé, les frais de traitement sont remboursés à cet établissement suivant le prix de journée des malades ressortissant au budget de l'Etat dans les hôpitaux ou les sanatoriums relevant des budgets locaux ou du budget de l'Etat dans la colonie intéressée et d'après le grade que détenait le malade au moment où il a quitté l'armée. Si la colonie intéressée comporte à la fois des établissements relevant des budgets locaux et du budget de l'Etat, le tarif de remboursement est celui des établissements relevant du budget de l'Etat. »

Art. 68. — Le paragraphe 2^o, de l'article 68, est modifié comme suit :

Les mots : « Dans tous les cas cette indemnité est calculée d'après le tarif en usage pour le traitement des militaires du grade de soldat », sont remplacés par les mots : « Dans tous les cas, cette indemnité est calculée d'après le prix de la journée d'hôpital afférent au grade que détenait l'intéressé au moment où il a quitté l'armée, et d'après le tarif prévu pour les malades relevant du budget de l'Etat ».

Art. 73 bis. — Le texte de l'article 73 bis est remplacé par le suivant :

« En Indochine, les prix du tarif, aussi bien que ceux prévus pour la rémunération des aides et anesthésistes, sont décomptés en monnaie locale au taux légal de la piastre.

« Dans les établissements français de l'Inde, ces mêmes prix sont décomptés en roupies au taux du jour de l'ordonnement. »

Art. 74. — L'article 74 est complété comme suit :

Ajouter :

« Injection de vaccin microbien, 20 fr.

« Injection neurolytique, par séance, 60 fr.

« Oléothorax, 150 fr.

« Oxygénation, par séance, 15 fr.

« Curetage du trou mentonnier pour destruction du nerf maxillaire inférieur avec injection d'alcool sous anesthésie générale, 600 fr.

« Thoracoplastie, quel que soit le nombre des temps, 1.000 fr. »

Art. 77. — L'article 77, paragraphe larynx, est complété comme suit :

« Injection d'huiles médicamenteuses par voie cricoïdienne :

« Première injection, 50 fr.

« Les suivantes, l'une, 25 fr. »

Art. 80 bis. — L'article 80 bis est modifié comme suit :

Au lieu de : « Inhalation de vapeurs balsamiques sous pression, 6 fr. », mettre « Inhalation de vapeurs balsamiques sous pression, 8 fr. ».

Art. 81. — L'article 81 est complété par le paragraphe suivant :

« En dehors du cas où l'hospitalisé est bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, cas dans lequel la tierce personne qui l'accompagne voyage de droit gratuitement, la gratuité du transport peut encore être accordée aux convoyeurs indispensables après autorisation spéciale de la commission de contrôle et de surveillance ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des pensions et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des pensions,

HENRI MAUPOIL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de l'Indochine et de Madagascar, de divers décrets modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle et réglementant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 janvier 1936.

Monsieur le Président,

Quatre décrets-lois, en date du 8 août 1935, ont respectivement renforcé la protection de l'épargne, sanctionné sévèrement la délivrance par les médecins de faux certificats de maladie, simplifié la procédure répressive et réorganisé l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

Ces textes dont l'utilité ne saurait faire de doute dans nos possessions d'outre-mer s'appliquent exclusivement à la métropole.

Il nous est apparu nécessaire de combler cette lacune et d'étendre leurs dispositions aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception toutefois de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Madagascar et de l'Indochine.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

DÉCRET

(Du 22 janvier 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 modifiant et complétant les dispositions des articles 405 et 408 du code pénal ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 modifiant l'article 160 du même code ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 modifiant et complétant les articles 149, 186, 188, 200, 373 et 416 du code d'instruction criminelle ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Madagascar et l'Indochine :

1^o Le décret-loi du 8 août 1935 modifiant et complétant les dispositions des articles 405 et 408 du code pénal ;

2^o Le décret-loi du 8 août 1935 modifiant l'article 160 du code pénal ;

3^o Le décret-loi du 8 août 1935 modifiant et complétant les articles 149, 186, 188, 200, 373 et 416 du code d'instruction criminelle ;

4^o Le décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN,

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

LÉON BÉRARD.

Décret modifiant et complétant les dispositions des articles 405, et 408 du code pénal.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 août 1935.

Monsieur le Président,

La fréquence et la gravité des infractions commises, en ces dernières années, au préjudice de l'épargne, la diversité et parfois la puissance des moyens mis en œuvre pour drainer les capitaux, jusque dans les coins les plus reculés de nos campagnes, accumulent les ruines et portent une atteinte profonde au crédit.

La constitution des sociétés commerciales, l'accroissement continu du marché des valeurs, l'attrait des opérations spéculatives ont fait naître des combinaisons variées de tromperie que, sans s'écarter des principes, la jurisprudence s'est efforcée de réprimer par une application extensive des dispositions de l'article 405 du code pénal.

Mais si la souple rédaction de la loi pénale, en la matière, permet d'atteindre tous les faits coupables, il faut reconnaître que les sanctions qu'elle prévoit ne sont ni assez intimidantes pour prévenir certains désastres financiers, ni assez sévères pour corriger les délinquants.

Il paraît nécessaire, dans ces conditions, de les augmenter en ce qui concerne les agissements frauduleux des individus qui, faisant publiquement appel à l'épargne, ont causé à celle-ci quelque dommage, en même temps qu'il semble opportun de prévoir la possibilité de frapper les coupables de l'interdiction de séjour pour une durée de dix ans au plus.

Une mesure analogue paraît s'imposer également, dans la même hypothèse, relativement à la peine prévue par l'article 408 du code pénal, le contraste entre la modération de cette peine et la gravité des faits, paraissant encore plus choquant en matière d'abus de confiance.

Tel est l'objet du projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation, et dont les dispositions, en renforçant la protection de l'épargne publique, source du crédit, nous paraissent de nature à contribuer utilement à assurer la défense de l'économie et de la monnaie nationale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 8 août 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 405 du code pénal est ainsi modifié et complété :

§ 2. — « Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 50.000 fr.

§ 3. — « Dans tous les cas les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années ».

Art. 2. — L'article 408 du code pénal est ainsi modifié et complété :

§ 1^{er}. — Sans changement.

§ 2. — Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou

agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 50.000 fr.

§ 3. — Les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront, de plus être appliquées.

§ 4. — Si l'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe 1^{er} a été commis par un officier public...

(Le reste ainsi que le dernier paragraphe, sans changement.)

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Décret modifiant et complétant les articles 149, 186, 188, 200, 373, et 416 du code d'instruction criminelle.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 août 1935.

Monsieur le Président,

L'abus de la procédure en matière pénale a pris de telles proportions qu'il est parvenu à énerver, sinon parfois paralyser la répression.

Nombreuses sont les poursuites que prévenus et accusés parviennent à prolonger pendant des mois et des années. Les détenus y trouvent l'avantage d'échapper pour autant au régime des condamnés. Les prévenus et accusés libres espèrent tout de la lassitude, de l'oubli et du temps, quand ils ne profitent pas du délai qu'ils s'octroyent ainsi pour développer leur activité délictueuse et criminelle.

C'est surtout en matière d'infractions aux lois sur les sociétés et d'escroqueries — ces formes les plus dangereuses, pour l'épargne et le crédit public, de la criminalité contemporaine — que se manifeste cet abus.

La défense de l'épargne et du crédit implique donc une simplification des règles légales en vigueur, en vue de la suppression des procédures purement dilatoires.

Cette réforme, en assurant une répression plus rapide des infractions, sans préjudicier aux droits de la défense, ne manquera pas de produire un sérieux effet d'intimidation sur les individus qui jusqu'à ce jour espéraient trouver l'impunité dans l'abus des voies de recours.

Elle rétablira en outre la confiance des honnêtes gens dans l'action de la justice répressive et contribuera, par là, à la reprise de l'activité économique du pays.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 8 août 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 149 du code d'instruction criminelle est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 149. — Si la personne régulièrement citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut, sauf les exceptions ci-après :

Si le prévenu demande que le débat ait lieu en son absence ou y consent et que le tribunal n'estime pas nécessaire sa comparution personnelle, il sera passé outre au débat qui sera réputé contradictoire.

Nul ne sera recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent à l'audience.

Le prévenu régulièrement cité à personne, qui ne comparait pas, sans justifier d'un motif légitime de non-comparution, pourra être jugé contradictoirement.

Lorsqu'après un premier jugement préparatoire ou interlocutoire, rejetant contradictoirement les conclusions du prévenu sur un incident, il déclare faire défaut avant l'audition du ministère public, le jugement rendu sur le fond sera contradictoire.

Il en sera de même en cas de poursuites comprenant plusieurs chefs d'inculpation, si le prévenu accepte le débat contradictoire sur un ou plusieurs de ces chefs et déclare faire défaut sur les autres.

Art. 2. — L'article 186 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 186. — Les règles sur le défaut en matière de simple police, posées par l'article 149, sont applicables au défaut devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel.

Art. 3. — L'article 188 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 188. — L'opposition emportera de droit citation à la

première audience. Elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas ; et le jugement, que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En matière de simple police comme en matière correctionnelle, le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel pourront, s'il y échet, au cas de défaut comme au cas de condamnation contradictoire du prévenu, ou de débouté d'opposition, accorder à la partie civile une provision, et cette disposition sera exécutoire suivant les cas, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Art. 4. — L'article 200 du code d'instruction criminelle est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 200. — Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Toutes les dispositions contraires du code d'instruction criminelle et des lois particulières se trouvent abrogées en France et en Algérie, ainsi que dans les colonies où elles sont actuellement en vigueur, sans qu'il soit rien modifié aux règles plus restrictives existant dans lesdites colonies.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux, conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Art. 5. — L'article 373 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 373. — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général, pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la cour.

Art. 6. — L'article 416 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 416. — En toute matière, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, ne sera reçu — même contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence — qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

Toutefois, les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation seront susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites par le présent code, sous les précisions et réserves ci-après :

L'arrêt de la chambre des mises en accusation portant

renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué devant la cour de cassation que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Le ministère public est admis à se pourvoir contre les arrêts de non-lieu rendus par ladite chambre.

En l'absence du pourvoi du ministère public, le même droit n'appartiendra à la partie civile, même au cas où elle aurait été condamnée aux dommages-intérêts prévus par l'article 136 du code d'instruction criminelle, qu'en ce qui concerne la compétence ou que s'il a été omis de statuer sur un chef de l'inculpation.

Elle pourra également se pourvoir contre les arrêts déclarant son action irrecevable.

Le greffier du tribunal ou de la cour dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Toutes les dispositions contraires du code d'instruction criminelle ou des lois particulières se trouvent abrogées en France et en Algérie, ainsi que dans les colonies où elles sont actuellement en vigueur, sans qu'il soit rien modifié aux règles plus restrictives existant dans lesdites colonies.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux, conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 8. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

**Décret concernant l'expertise en matière criminelle
et correctionnelle.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 août 1935.

Monsieur le Président,

La longue durée des procédures judiciaires préjudicie

doublement à la bonne administration de la justice ; d'une part, elle contribue à aggraver l'encombrement des cabinets d'instruction et des rôles des tribunaux ; d'autre part, en retardant le jugement des inculpés, elle fait perdre aux sanctions pénales leur caractère d'exemplarité et l'effet qu'on devrait en attendre au point de vue de la protection de l'épargne.

La lenteur des expertises est une des causes principales des retards apportés au règlement des informations judiciaires ou au jugement des affaires, notamment en matière financière.

Pour porter remède à cette situation, il serait nécessaire qu'un texte imposât aux magistrats instructeurs et aux juridictions de jugement l'obligation impérative d'impartir à tout expert un délai pour remplir sa mission et instituât contre lui des sanctions sévères en cas de négligence.

En outre, ces mesures seraient utilement complétées par un contrôle hiérarchique exercé par la cour d'appel réunie en assemblée générale.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du conseil
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 8 août 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout arrêt, jugement ou ordonnance, commettant un expert en matière criminelle ou correctionnelle, lui impartit un délai pour remplir sa mission.

Sauf cas de force majeure, constaté par décision motivée, la prestation de serment doit avoir lieu dans le délai de huit jours qui suit la commission.

Le délai prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article ne doit pas être supérieur à trois mois à compter du jour de la prestation de serment. Il peut toutefois, si des circonstances particulières et graves l'exigent, être prorogé, sur simple requête de l'expert, et hors la présence des parties, par un nouvel arrêt ou jugement rendu en chambre du conseil, ou par une nouvelle ordonnance ; ces décisions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 2. — L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dé-

posé pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé.

S'il figure sur une liste d'experts agréés par la cour, le tribunal ou le parquet, il est ensuite signalé à l'autorité compétente qui prendra contre lui, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la radiation.

Art. 3. — La cour d'appel, réunie en assemblée générale et en chambre du conseil, le procureur général entendu, peut fixer aux tribunaux et aux juges d'instruction près les tribunaux de son ressort, relativement au recrutement et à la désignation des experts, toutes règles qu'elle juge utiles à la bonne administration de la justice.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Décret modifiant l'article 160 du code pénal.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 août 1935.

Monsieur le Président,

La délivrance par les médecins de faux certificats de maladies a été parfois la source d'abus dans l'attribution des pensions ou allocations.

En l'état de notre législation, les pouvoirs publics restent désarmés pour déjouer de semblables pratiques, aucune disposition pénale ne permettant de déférer aux tribunaux les médecins qui mettent leurs services à la disposition des fraudeurs.

Il a paru, par suite, que l'œuvre de redressement financier et monétaire entreprise par le Gouvernement pourrait être facilitée s'il était remédié à cette situation qui est de nature à porter un grave préjudice au Trésor.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

DÉCRET

(Du 8 août 1935.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre des pensions ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 160 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 160. — Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies propres à dispenser d'un service public ou à faire obtenir une pension ou une allocation de l'Etat ou d'une collectivité publique, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des pensions sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

EXTRAIT

(J.O.R.F. du 17 janvier 1936, page 812).

Distinctions honorifiques

aux instituteurs et institutrices des colonies.

Par arrêté du 30 décembre 1935, sont accordées les distinctions honorifiques suivantes au titre de l'année 1935 aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies :

Deuxième groupe

(Colonies autres que les Antilles et la Réunion).

Médaille d'argent :

.....
 M. Closier (Lucien), Océanie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 216 a.g.f., réorganisant le centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies.

Vu l'instruction ministérielle du 31 mai 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi.

Vu la lettre n° 68 du 7 février 1936 du Chef de Service de Santé.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Centre de Réforme des Etablissements français de l'Océanie dont le siège est à Papeete est constitué de la façon suivante :

Médecin-Chef du Centre de Réforme — M. Rollin Médecin du cadre local.

Médecin surexpert — M. Daspect Médecin Capitaine.

Médecin expert — M. Dias Médecin Capitaine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 217 a.g.f., modifiant la composition de la Commission de Réforme.

(Du 28 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 mai 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités

et du décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 365 C/3 du 30 décembre 1932 ;

Vu l'arrêté n° 1150 a.g.f. du 28 décembre 1935 fixant la composition et la réunion du Conseil de Réforme Militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Médecin-lieutenant des Troupes Coloniales Massal est nommé Membre de la Commission de Réforme en remplacement de M. le Médecin capitaine Daspect nommé médecin surexpert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 218 a.g.f., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites à l'effet de statuer, sur le cas de M. Bonet, Auguste, Michel infirmier de 3^{me} classe, décédé à Uturoa le 18 décembre 1935.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 805 du 14 novembre 1934, désignant les membres des Commissions de Réforme du personnel en service dans la Colonie pour les années 1935 et 1936 ;

Vu la décision n° 313 a.g.f., du 29 avril 1935, désignant les agents de la Commission de Réforme tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite Caisse ;

Vu la demande du Ministre des colonies, Caisse Intercoloniale de Retraites ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites, composée de :

M.M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ou son délégué,
 le Trésorier Payeur ou son représentant,
 le Chef du Service de Santé,
 le Docteur Dias, médecin capitaine des Troupes Coloniales, membre de la Commission de rapatriement, désigné par le Chef du Service de Santé,

Président ;
 Membre ;

Dupond E. Commis auxiliaire principal hors classe du Service local délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites, en service dans la Colonie,
 Pambrun, Aimé, Compositeur de 3^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites en service dans la Colonie.

se réunira sur la convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Bonet, Auguste, Michel, infirmier de 3^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 219 a.g.f., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites, à l'effet de statuer sur le cas de M. Duchemin, Roland, Commis de 1^{re} classe des P.T.T. décédé le 31 mars 1935.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 805 du 14 novembre 1934 désignant les membres des Commissions de Réforme du personnel en service dans la Colonie pour les années 1935 et 1936;

Vu la décision n° 313 a.g.f., du 29 avril 1935, désignant les membres de la Commission de Réforme tributaires de la Caisse intercoloniale, tributaire de ladite Caisse;

Vu la note de la Caisse Intercoloniale de retraites n° 3398 en date du 18 septembre 1935;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites composée de :

M.M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou son délégué,	Président;
le Trésorier-Payeur ou son représentant,	Membre;
le Chef du Service des P.T.T.,	—
le Docteur Dias, médecin capitaine des Troupes coloniales, membre de la Commission de rapatriement désigné par le Chef du Service de Santé,	—
Dupond E. Commis auxiliaire principal h. c. du Service Local délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites en service dans la Colonie,	—
Pambrun, Aimé, compositeur de 3 ^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites en Service dans la Colonie,	—

se réunira sur la convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Duchemin, Roland, commis de 1^{re} classe des P.T.T.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 220 a.g.f., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse des Pensions civiles à l'effet de statuer sur le cas de M. Auméranc François, gardien de phare de 3^e classe du Service Local décédé le 29 juin 1935.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 805 du 14 novembre 1934 désignant les membres des Commissions de Réforme du personnel en service dans la Colonie pour les années 1935 et 1936;

Vu la décision n° 27 du 15 janvier 1935, désignant les membres de la Commission de Réforme, tributaires de la Caisse des Pensions civiles représentant le personnel en service dans la colonie, tributaire de ladite Caisse;

Vu la note de la Direction du Personnel et de la Comptabilité Bordereau d'envoi n° 25351/98 du 26 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse des Pensions civiles, composée de :

M.M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou son délégué,	Président;
le Trésorier Payeur ou son représentant,	Membre;
le Chef du Service des Travaux Publics,	—
le Docteur Dias, médecin Capitaine des Troupes Coloniales, membre de la Commission de rapatriement désigné par le Chef du Service de Santé,	—
Aumont, Rédacteur principal de 1 ^{re} classe du Ministère des colonies, Chef du Service d'Administration Générale délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse des Pensions civiles en service dans la Colonie,	—
Didelot, Payeur adjoint de 2 ^e classe de la Trésorerie d'Algérie, Payeur de 1 ^{re} classe du Trésor des Etablissements français de l'Océanie, Fondé de pouvoirs du Trésorier Payeur délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse des Pensions Civiles en service dans la Colonie,	—

se réunira sur la convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Auméranc François, gardien de phare de 3^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 221 a.g.f., fixant la date des opérations de recensement de la population dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les instructions de la Dépêche Ministérielle du 21 janvier 1936;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé le 3 mai prochain au recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie. Cette opération comprendra le dénombrement à domicile de toutes les personnes qui auront passé dans un même lieu la nuit du 3 au 4 mai 1936.

Art. 2. — Le recensement se fera par district et dans chaque district par maison et par individu. Les opérations y relatives s'effectueront comme suit :

Dans les îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Maiao, Tetiaroa et Mehetia, sous la direction du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances.

A Papeete, sous la direction du Maire.

Dans les archipels, sous la direction des Chefs de Circonscriptions administratives ou des Chefs de Postes administratifs.

Art. 3. — Seront comptés à part et dans un mode particulier de dénombrement, les personnes appartenant aux Corps et Etablissements ci-après désignés :

Troupes de terre et de mer.

Prisons Coloniales.

Asiles des Aliénés.

Hôpital.

Elèves internes des Ecoles pourvues de pensionnats.

Communautés religieuses.

Equipage des navires de Commerce.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories seront recensées par les soins des autorités dont elles relèvent et à qui des états spéciaux seront à cet effet remis à l'avance par les soins de la Municipalité, des Chefs de Circonscription ou des Chefs de Postes Administratifs.

Les dits états dûment remplis et arrêtés devront être retournés deux jours après la date fixée pour le recensement.

Art. 4. — Les instructions détermineront les principales conditions d'exécution des différentes parties de l'opération qui devra être effectuée en se conformant à la circulaire n° 6 du 21 février 1921 dont un extrait est inséré à la suite du présent arrêté.

Art. 5. — Toute personne qui aura été convaincue d'avoir mis obstacle d'une manière quelconque, soit par fausse déclaration, soit par opposition ou refus, aux opérations régulières du recensement sera punie des peines de simple police.

Les contraventions seront constatées, sur la plainte des recenseurs par le Chef de la Streté, ou tous agents de Police Judiciaire.

Art. 6. — Les résultats du recensement seront publiés par la voie du *Journal Officiel*.

Art. 7. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Chef du Service Judiciaire, le Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances, les Chefs de Circonscription administrative et les Chefs de Postes Administratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAIT de la Dépêche ministérielle n° 6, concernant le dénombrement de la population en 1921.

Paris, le 21 février 1921.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint Pierre et Miquelon,

En ce qui concerne les Colonies dont les habitants jouissent des droits électoraux comme dans la Métropole, je ne saurais mieux faire que de vous suggérer de vous conformer, aussi exactement que possible, et sauf les modalités

nécessaires, aux instructions annexées à la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 octobre 1920 ; ces instructions constituent, en effet un guide sûr et détaillé, où vous trouverez toutes les indications qui vous seront nécessaires.

Pour les autres possessions, au contraire, il n'est pas douteux que les dispositions de la circulaire précitée sont pratiquement inapplicables et il vous appartiendra de simplifier les formalités prévues d'abréger les questionnaires, de les assimiler aux contingences locales, de vous en inspirer enfin dans le sens le mieux adapté au but proposé,

Les Chefs de province ou de cercle, devront mettre tout en œuvre pour y atteindre ; ils pourraient notamment employer utilement à ces fins le concours de tout agent européen quel que soit le corps auquel il appartienne, mais qui aurait des dialectes locaux une connaissance suffisante pour servir en quelque manière, d'agent de liaison entre l'Administration et l'indigène, et mener ainsi à bien, mêmes dans les agglomérations les plus reculées, le recensement entrepris.

L'aide des Chefs ou des fonctionnaires indigènes, sous le contrôle des Résidents ou Commandants de cercle, ne devrait pas davantage être dédaignée, car dans les régions les moins évoluées, les difficultés seront certainement très grandes et la plupart du temps malaisés à solutionner.

Je sais au surplus, pouvoir compter sur le zèle éclairé des plus modestes fonctionnaires français, comme sur la vigilance active de leurs Chefs ; je ne puis douter en effet, à tous les degrés de la hiérarchie, que chacun ne soit bien pénétré de l'intérêt supérieur de la tâche à réaliser.

En m'accusant réception de la présente circulaire je vous serais obligé de m'indiquer, par le détail, les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Vous voudrez bien en outre, aussitôt les opérations du dénombrement achevées, m'en faire tenir les résultats sous le timbre de la Direction des Affaires Politiques.

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 224 c., portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1925, modifiant les articles 8 et 10 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1911, portant réorganisation du service des Travaux Publics.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du service des Travaux Publics et des Mines des Colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911, portant réorganisation du service des Travaux Publics dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1925, modifiant les articles 8 et 10 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1925, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 précité est modifié comme suit : Tout agent nommé à un grade dans le cadre local des Travaux Publics débute dans la dernière classe de ce grade, sauf en ce qui concerne les agents déjà en service, mais ne faisant pas partie des cadres qui débiteront dans la classe leur conférant une solde égale ou immédiatement inférieure à celle qu'ils avaient avant leur nomination, compte tenu de toutes allocations accessoires à la solde.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 225 d., rendant exécutoires des rôles principaux pour l'année 1936, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe sur les chiens, du droit fixe, du droit supplémentaire et de l'impôt des routes.

(Du 29 février 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935 instituant un impôt des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu l'arrêté 1050 a.g.f., du 28 novembre 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1936 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1936, de la perception de Tahiti (districts) de Raiatea-Tahaa et de Rurutu, s'élevant ensemble à la somme de : Deux cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs, quatre-vingt onze centimes, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Pare.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	8.650 »
Avertissements.....	43 25
Total du District de Pare.....	8.693 25

District de Arue.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	7.450 »
Avertissements.....	37 25
Total du district de Arue.....	7.487 25

District de Papeete.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	4.200 »
Avertissements.....	21 »
Total du district de Papeete.....	4.221 »

District de Faaa.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	17.050
Avertissements.....	85 25
Total du district de Faaa.....	17.135 25

District de Punaauia.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	12.900 »
Avertissements.....	64 50
Total du district de Punaauia.....	12.964 50

District de Paee.

Impôt des routes.....	10.500 »
Avertissements.....	52 50
Total du district de Paee.....	10.552 50

District de Papara.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	14.850 »
Avertissements.....	74 25
Total du district de Papara.....	14.924 25

District de Mataiea.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	7.650 »
Avertissements.....	38 25
Total du district de Mataiea.....	7.688 25

District de Vairao.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	11.300 »
Avertissements.....	56 50
Total du district de Vairao.....	11.356 50

District de Teahupoo.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	3.800 »
Avertissements.....	19 »
Total du district de Teahupoo.....	3.819 »

District de Afaahiti.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	6.800 »
Avertissements.....	34 »
Total du district de Afaahiti.....	6.834 »

District de Puen.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	5.300 »
Avertissements.....	26 50
Total du district de Puen.....	5.326 50

District de Tautira.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	8.450 »
Avertissements.....	42 25
Total du district de Tautira.....	8.492 25

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal Ex. 1936.

Patentes fixes.....	28.705 »
Patentes proportionnelles.....	11.060 »
Droit fixe.....	2.480 »
Droit supplémentaire.....	42.100 »
Formules et avis.....	1.086 25
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....	85.431 25

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	43.650 »
Patentes fixes.....	1.310 »
Patentes proportionnelles.....	716 66
Taxes sur les chiens.....	1.050 »
Droit fixe.....	160 »
Droit supplémentaire.....	5.020 »
Formules et avis.....	157 50

Total de la perception de Rurutu..... 22.064 16

Total général..... 226.989 91

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 226 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de 10 % c.c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire, de la taxe sur les Poids et Mesures et de l'impôt des routes pour les années 1935 et 1936.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation de la perception des Contributions directes;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt des routes en remplacement de l'impôt des prestations;

Vu les arrêtés n° 167 a.g.f. et 1050 a.g.f., des 2 mars 1935 et 28 novembre 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1935 et 1936;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux pour le 2^{me} semestre 1935 et pour l'année 1936, s'élevant ensemble à la somme totale de Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-deux francs cinquante-deux centimes, savoir:

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1935.

Taxe sur les chiens.....	600 »
Avertissements.....	2 »
Total de la perception de la Commune de Papeete....	602 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1935.

Propriété bâtie.....	1.207 50
Patentes fixes.....	2.748 93
Patentes proportionnelles.....	3.006 57
Taxe 10 o/o C. C.....	575 55
Taxe sur les voitures.....	400 »
Droit fixe.....	340 »
Droit supplémentaire.....	1.378 33
Formules et avis.....	209 50

Total de la perception de Tahiti..... 9.866 38

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1935.

Patentes fixes.....	306 25
— proportionnelles.....	123 31
Taxes 10 o/o C.C.....	42 93
Droit fixe.....	80 »
Droit supplémentaire.....	381 66
Formules et avis.....	36 25

Total de la perception de Moorea..... 970 40

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1935.

Prestation rurale.....	70 »
Patentes fixes.....	3 818 50
Patentes proportionnelles.....	1.173 57
Droit fixe.....	540 »
Droit supplémentaire.....	3.518 27
Formules et avis.....	188 »

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 9.308 34

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire des 3^{me} et 4^{me} trimestres 1935.

Patentes fixes.....	412 50
— proportionnelles.....	79 92
Formules et avis.....	36 25

Total de la perception de Huahine..... 528 67

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire des 3^{me} et 4^{me} trimestres 1935.

Prestation rurale.....	140 »
Patentes fixes.....	12 50
— proportionnelles.....	1 10
Formules et avis.....	5 75

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 159 35

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1935.

Patentes fixes.....	20 »
— proportionnelles.....	6 66
Droit supplémentaire.....	16 66
Formules et avis.....	5 25

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 48 57

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord).

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1935.

Patentes fixes.....	325 »
Patentes proportionnelles.....	40 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
Formules et avis.....	26 50

Total de la perception de Taiohae (Marquises Nord)..... 421 50

PERCEPTION DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA.

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1935.

Prestation rurale.....	70 »
Avvertissements.....	0 25

Total de la Commune Mixte d'Uturoa..... 70 25

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Pare.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1935.

Prestation rurale.....	350 »
Avvertissements.....	1 25

Total du district de Pare..... 351 25

District de Arue.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1935.

Prestation rurale.....	630 »	
Avertissements.....	2 25	
Total du district de Arue.....		632 25

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Papeenoo.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1935.

Prestation rurale.....	140 »	
Avertissements.....	0 50	
Total du district de Papeenoo.....		140 50

PERCEPTION DE MOOREA.

Ile de Maiao.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale.....	2.310 »	
Avertissements.....	8 25	
Total de l'île de Maiao.....		2.318 25

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal Ex. 1935.

Poids et mesures.....		777 »
-----------------------	--	-------

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal Ex. 1936.

Propriété bâtie.....	111.187 62	
Patentes fixes.....	237.042 36	
Taxe 10 o/o C.C.....	23.704 23	
Taxe sur les voitures.....	2.080 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	240 »	
Formules et avis.....	1.434 50	
Total de la Commune de Papeete pour l'ex. 1936.....		375.728 71

PERCEPTION DE MAKATEA..

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	15.400 »	
Patentes fixes.....	5.505 »	
Patentes proportionnelles.....	1.580 »	
Taxe 10 o/o C.C.....	408 50	
Taxe sur les voitures.....	200 »	
Droit fixe.....	680 »	
Droit supplémentaire.....	7.320 »	
Formules et avis.....	273 75	
Total de la perception de Makatea.....		31.667 25

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	22.850 »	
Taxe sur les voitures.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	2.295 »	
Formules et avis.....	146 25	
Total de la perception de Huahine.....		25.411 25

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt des routes.....	22.400 »	
Patentes fixe.....	4.720 »	
Patentes proportionnelles.....	3.185 35	
Taxe sur les voitures.....	280 »	
Taxe sur les chiens.....	1.530 »	
Droit fixe.....	340 »	
Droit supplémentaire.....	8.200 »	
Formules et avis.....	305 25	

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 40.960 60

Total général..... 499.962 52

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 227 a.g.f., fixant à nouveau pour l'année 1936, les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts.

(Du 29 février 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de districts et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 283 bis a.g.f., du 18 avril 1935.

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux indemnités.

Vu l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935, réduisant de 20% les indemnités, pris en conformité de la circulaire ministérielle n° 31.967/71 du 19 novembre 1934;

Vu l'arrêté n° 374 a.g.f., en date du 8 mai 1935, fixant le taux des indemnités à allouer aux Présidents des Conseils de districts pendant l'année 1935;

Vu le procès-verbal en date du 14 novembre 1935 de la sous-commission des Economies;

Vu l'arrêté n° 1.155 a.g.f., du 28 décembre 1935, fixant pour l'année 1936, les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts.

Vu l'arrêté n° 33 a.g.f., du 9 janvier 1936, complétant l'arrêté n° 1.155 a.g.f., fixant pour l'année 1935 les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés n° 1.155 a.g.f., du 28 décembre 1935 et 33 a.g.f., du 9 janvier 1936 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le taux des indemnités de représentation allouées aux Présidents élus des Conseils de districts sur les fonds du budget local, est fixé, pour l'année 1936 et pour compter du 1^{er} février 1936, ainsi qu'il suit :

à Tahiti, Moorea, Makatea.....	2.400 frs.
Dans tous les autres archipels.....	900 »

Par mesure transitoire et pour tenir compte de leurs services antérieurs, les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea qui, antérieurement aux élections du 5 mai 1935, se trouvaient rangés à la première classe des Chefs de districts

16 MARS 1936

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

173

créés par l'arrêté du 15 janvier 1925, recevront à titre personnel une majoration de l'indemnité de représentation de 600 frs l'an.

Art. 3.— Il n'est apporté aucun changement aux allocations perçues par les chefs de districts nommés par le Gouverneur dans les îles dont les autochtones ne sont pas citoyens français.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 230 a. g. f., mettant en adjudication les licences (3^e classe catégorie A) de débitants à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1930, relatif au régime des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930, assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature;

Vu le décret-loi du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, ensemble la loi du 1^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 1930, l'adjudication des licences de 3^e classe, catégorie A, aura lieu pour une période d'une année pour compter du 1^{er} avril 1936.

Art. 2. — La commission, prévue à l'article 7 de l'arrêté précité pour la réception des enchères, sera composée comme suit :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président ;
L'Adjoint au Chef du Service des Douanes,	Membre ;
Un fonctionnaire du Secrétariat Général,	Membre.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 231 a. g. f., approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1936.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nou-

méa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 6 décembre 1935;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1936, ainsi qu'il suit :

Budget des Recettes.

CHAPITRE I^{er}.— Recettes générales.

1 Octroi de mer	300.000 »
2 Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.	75.600 »
3 Subvention complémentaire (Patente, licence). ...	67.500 »
4 Part de la Commune dans le produit de l'impôt sur les essences.	31.500 »
5 Subvention pour hospitalisation de personnes atteintes de maladies spécifiques.	2.000 «
6 Droits des pauvres.	900 »
7 Propriété bâtie.	49.500 »
8 Part dans le produit de la taxe à l'importation et à l'exportation.	90.000 »
9 Part sur les amendes judiciaires et administratives.	5.400 »
10 Taxe sur les voitures.	2.700 »
Total des recettes générales.	<u>625.100 »</u>

CHAPITRE II.— Taxes municipales.

1 Concession d'eau.	95.000 »
2 Droits d'étal aux marchés.	160.000 »
3 Taxe sur les chiens.	4.000 »
4 Actes d'Etat civil, Légalisation, Mariages après 17 heures et Certificats divers.	1.500 »
5 Concessions au cimetière.	6.000 »
6 Droits de fosse.	1.000 »
7 Produits des aiguades.	120.000 »
8 Baux d'immeubles municipaux.	6.000 »
9 Location du matériel Decauville.	50 »
10 Droits de place à acquitter par les marchands ambulants.	17.500 »
11 Recettes diverses non classées.	10.000 »
12 Travaux en cessions.	8.000 »
13 Produit de l'exploitation de la carrière de "Titiro"	160.000 »
Total des taxes municipales.	<u>589.050 »</u>

CHAPITRE III.— Recettes extraordinaires.

1 Produit des emprunts.	»
2 Taxes extraordinaires et temporaires.	»
3 Dons et legs.	»
4 Aliénation de biens immobiliers.	»
5 Recettes accidentelles (Ventes mobilières, Rachats de rente, Créances exigibles).	Mémoire
Total des recettes extraordinaires.	<u>»</u>

RÉCAPITULATION.

Chapitre I ^{er} . — Recettes générales.....	625.400 »
Chapitre II. — Taxes municipales.....	589.050 »
Chapitre III. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes.....	<u>1.214.450 »</u>

Budget des Dépenses

CHAPITRE I ^{er} . — Dettes exigibles.....	néant
--	-------

CHAPITRE II. — Personnel.

1 Bureaux.....	69.660 »
2 Voirie.....	77.096 »
3 Frais de perception.....	37.200 »
4 Médecin de la Commune.....	9.000 »
5 Bibliothécaire.....	9.000 »
6 Gardien du cimetière.....	14.085 »
7 Inspecteur des viandes de boucherie.....	4.900 »
8 Chirurgien-dentiste pour indigents.....	6.000 »
9 Garde-Champêtre.....	7.200 »
10 Indemnité d'habillement pour le garde-champêtre.....	200 »
Total du chapitre II.....	<u>234.341 »</u>

CHAPITRE III. — Matériel.

1 Mobilier des services municipaux.....	2.000 »
2 Fournitures de bureaux, livres, abonnements, à des diverses publications, imprimés.....	12.000 »
3 Dépenses de matériel, Appareils d'incendie, Fêtes, Horloge, etc.....	10.000 »
Total du chapitre III.....	<u>24.000 »</u>

CHAPITRE IV. — Travaux, Voirie, Assainissement.

1 Bâtiments municipaux.....	41.548 »
2 Voirie (Rues, Places, Routes, Ponts, Ponceaux, etc.).....	172.315 50
3 Assainissement (Travaux spéciaux).....	34.123 50
4 Conduites d'eau et fontaines.....	49.271 78
5 Arrosage, Balayage, Eclairage.....	155.025 72
6 Matériel des travaux.....	28.604 50
7 Dépenses non classées.....	Mémoire
8 Exploitation de la carrière de "Titioro".....	160 000 »
Total du chapitre IV.....	<u>640.889 »</u>

CHAPITRE V. — Subventions et secours.

1 Part contributive dans les dépenses de la Police.....	115.000 »
2 — — de l'Instruction publique.....	22.000 »
3 — — de la Brigade sanitaire.....	26.000 »
4 Subvention aux cultes } Catholique... 6.000 {	12.000 »
} Protestant... 6.000 {	
5 Frais d'hospitalisation (Personnel, Indigents).....	30.000 »
6 Secours.....	30.000 »
7 Subvention au Radio-Club océanien.....	750 »
8 — aux Associations sportives constituées.....	600 »
9 — au Corps de pompiers.....	6.120 »
10 — à la Société Hippique.....	500 »
11 — aux Ecoles Libres.....	20.000 »
12 Pensions viagères.....	3.000 »
13 Subvention à l'Aéro-Club.....	1.000 »
14 — au Comité Colonial du Combattant.....	500 »
15 — au Comité local des Pupilles de la Nation.....	500 »
16 — exceptionnelle au culte protestant pour aider à la réparation du Temple Paofai.....	3.000 »
Total du chapitre V.....	<u>270.970 »</u>

CHAPITRE VI. — Dépenses diverses.

1 Participation aux fêtes publiques.....	5.500 »
2 Fête Communale du 22 Septembre.....	500 »
3 Frais de représentation du Maire.....	10.800 »
4 Achat de sérums.....	500 »
5 Dégrèvements et remboursements.....	Mémoire
6 Frais de poursuites.....	»
Total du chapitre VI.....	<u>17.300 »</u>

CHAPITRE VII. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1 Dépenses accidentelles, (Acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles, etc.)	
Frais d'enregistrement et transcriptions, etc.....	15.000 »
2 Dépenses imprévues.....	11.650 »
Total du chapitre VII.....	<u>26.650 »</u>

RÉCAPITULATION.

Chapitre I ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
Chapitre 2. — Personnel.....	234.341 »
Chapitre 3. — Matériel.....	24.000 »
Chapitre 4. — Travaux, voirie et assainissements.....	640.889 »
Chapitre 5. — Subventions et secours.....	270.970 »
Chapitre 6. — Dépenses diverses.....	17.300 »
Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.....	26.650 »
Total général des dépenses.....	<u>1.214.150 »</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	1.214.150 »
Dépenses.....	<u>1.214.150 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 232 a. g. f., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1936.

(Du 29 février 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent);

Vu la délibération de la Commission Municipale de la dite Commune en date du 25 janvier 1936;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1936, ainsi qu'il suit :

Budget des Recettes.

SECTION I. — RECETTES ORDINAIRES.

CHAPITRE I^{er}. — Recettes générales.

1 Octroi de mer.....	32.000 »
Total des recettes générales.....	<u>32.000 »</u>

CHAPITRE II.—*Taxes municipales.*

1 Prestations.....	»
2 Concessions d'eau.....	4 500 »
3 Taxe sur les chiens.....	900 »
4 Concessions au cimetière.....	1.000 »
5 Délivrance d'actes d'Etat-civil.....	100 »
6 Inspection sanitaire des viandes.....	2.500 »
7 Recettes diverses non classées.....	100 »
Total des taxes municipales.....	9.100 »

SECTION II.—*RECETTES EXTRAORDINAIRES*CHAPITRE III.—*Recettes extraordinaires.*..... »

RÉCAPITULATION

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	32.000 »
Chapitre 2. — Taxes municipales.....	9.100 »
Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des Recettes.....	41.100 »

SECTION I.—*DÉPENSES ORDINAIRES*CHAPITRE I^{er}. — *Dettes exigibles.*..... NéantCHAPITRE II.—*Personnel.*

1 Secrétariat.....	1.800 »
2 Chargé des travaux publics.....	1.200 »
3 Remboursement au budget local de la Colonie des frais de gestion du Préposé du Trésor.....	2.200 »
4 Médecin municipal.....	»
5 Gardien du cimetière et Surveillant de la conduite d'eau.....	2.400 »
6 Quote-part de la Commune dans les dépenses de police.....	1.200 »
Total du chapitre II.....	8.800 »

CHAPITRE III.—*Matériel.*

1 Mobilier des services municipaux.....	250 »
2 Fournitures de bureau, imprimés.....	1.200 »
3 Dépenses de matériel, fêtes.....	500 »
Total du chapitre III.....	1.950 »

CHAPITRE IV.—*Voirie et assainissements.*

1 Bâtiments municipaux.....	250 »
2 Voirie (chemins vicinaux, caniveaux).....	3.000 »
3 Assainissements.....	1.000 »
4 Conduites d'eau.....	2.500 »
5 Eclairage de la ville et réparations.....	13.000 »
6 Matériel des travaux.....	1.000 »
Total du chapitre IV.....	20.750 »

CHAPITRE V.—*Subventions.*

1 Secours.....	500 »
2 Inhumation des indigents.....	200 »
3 Subvention aux écoles libres.....	4.200 »
4 Bourses d'études à une étudiante en médecine (Ma- demoiselle de Balmann).....	1.800 »
Total du chapitre V.....	6.700 »

CHAPITRE VI.—*Dépenses diverses.*

1 Participation aux fêtes publiques.....	2.000 »
--	---------

CHAPITRE VII.—*Dépenses imprévues.*

1 Dépenses imprévues et accidentelles.....	900 »
--	-------

SECTION II.—*DÉPENSES EXTRAORDINAIRES* Néant

RÉCAPITULATION

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
— 2. — Personnel.....	8.800 »
— 3. — Matériel.....	1.950 »
— 4. — Voirie et assainissements.....	20.750 »
— 5. — Subventions.....	6.700 »
— 6. — Dépenses diverses.....	2.000 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	900 »
Dépenses extraordinaires.....	Néant
Total général.....	41.100 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	41.100 »
Dépenses.....	41.100 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 233 a. g. f., divisant en secteurs certains lagons de l'archipel des Tuamotu et ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu dans ces secteurs par roulement.

(Du 29 février 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu ;

Vu les demandes formulées par les habitants des districts de Raraka-Aratika, Makemo-Haraiki, Amanu-Tauere, Motutunga, Hiti, Tepoto, Tuanake, Katiu, Raroia-Takume, Marokau-Ravahere ;

Considérant que l'ensemble des lagons secondaires ouverts par roulement à la pêche des huîtres nacrées et perlières peut fournir annuellement une quantité de coquilles ne dépassant pas 175 tonnes ;

Considérant que les fluctuations dans le marché de la nacre amènent des variations dans les demandes de ce produit et qu'il est indispensable à l'équilibre du marché de permettre au commerce de régulariser la production des lagons secondaires, en ouvrant, selon les besoins, la plonge dans le lagon d'Hikueru, réservé à cet effet ;

Considérant d'autre part le danger que présente une trop grande affluence de population à Hikueru pendant les mois de janvier et février et qu'il convient de permettre aux plongeurs étrangers à l'île de regagner leurs foyers dès le début du mois de décembre ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les lagons ci-après désignés sont divisés chacun en secteurs définis et ouverts à la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu dans les conditions ci-après :

Marokau-Ravahere.

1^{er} Lagons de Marokau et Ravahere — Divisés en quatre secteurs :

1^{er} secteur. — Limité au Nord à l'Est et à l'Ouest par la terre, au Sud par une ligne allant de Otekoteko à l'Ouest jusqu'à Mikimiki à l'Est ;

2^{me} secteur. — Limité au Nord par la partie Est de la ligne précédente, à l'Est par la terre, à l'Ouest par une ligne allant de Marokau à la roche Tairihenua ;

3^{me} secteur. — Limité à l'Est par la ligne précédente, au Nord, par une ligne allant de Otekoteko à la roche Tairihenua, soit la partie Ouest de la ligne Otekoteko à Mikimiki qui borne au Sud le 1^{er} Secteur et à l'Ouest par la terre ;

4^{me} secteur. — Le lagon de Ravahere en entier.

Le premier secteur sera ouvert à la pêche du 1^{er} juin au 30 novembre 1936.

Le deuxième secteur du 1^{er} juin au 30 novembre 1937.

Le troisième secteur du 1^{er} — — — 1938.

Le quatrième secteur du 1^{er} — — — 1939.

Raraka-Aratika.

2^o Lagons de Raraka et Aratika — Divisés en deux secteurs :

1^{er} secteur : De l'Est à une ligne allant de Ahumarara à Otamago.

2^{me} secteur : Depuis cette ligne jusqu'au récif Ouest.

Raraka.

1^{er} secteur : Partie Sud jusqu'à une ligne allant de Oruna jusqu'à Tipapa.

2^{me} secteur : Depuis cette ligne jusqu'au récif Nord.

Aratika.

Le premier secteur de Raraka sera ouvert à la pêche du 1^{er} juin au 30 novembre 1936.

Le premier secteur de Aratika du 1^{er} juin au 30 novembre 1937.

Le deuxième secteur de Raraka du 1^{er} juin au 30 novembre 1938.

Le deuxième secteur de Aratika du 1^{er} juin au 30 novembre 1939.

Makemo.

3^o Lagons de Makemo et Haraiki — Divisés en quatre secteurs :

Makemo.

1^{er} secteur : De la pointe Est à une ligne allant de la passe Nord à Tahafa sur le récif Sud.

2^{me} secteur : De la ligne ci-dessus déterminée à une autre partant de Pūnaruku au Nord et aboutissant à Maguhora sur le récif Sud.

3^{me} secteur : De cette dernière ligne au récif Ouest.

Haraiki.

4^{me} secteur : Le lagon entier.

Le premier secteur sera ouvert à la pêche du 1^{er} juin au 30 novembre 1936.

Le deuxième secteur du 1^{er} juin au 30 novembre 1937.

Le troisième secteur du 1^{er} — — — 1938.

Le quatrième secteur du 1^{er} — — — 1939.

Amanu.

4^o Lagons de Amanu et Tauere — Divisés en trois secteurs :

Amanu.

1^{er} secteur : Depuis le récif Sud jusqu'à une ligne partant de la passe Nord à l'Ouest et allant Est-Ouest rejoindre le récif Est.

2^{me} secteur : Depuis cette ligne jusqu'au récif Nord.

3^{me} secteur : Tauere en entier.

Le premier secteur sera ouvert du 1^{er} août au 30 novembre 1936.

Le deuxième secteur du 1^{er} août au 30 novembre 1937.

Le troisième secteur du 1^{er} août au 30 novembre 1938.

Katiu.

5^o Lagons de Katiu, Motutenga-Hiti, Tepoto, Tuanake — Divisés en quatre secteurs :

1^{er} secteur : Du récif Sud de Katiu jusqu'à une ligne partant du village et aboutissant au motu Havana.

2^{me} secteur : Depuis cette ligne jusqu'au récif Nord de Katiu.

3^{me} secteur : Motutenga en entier.

4^{me} secteur : Les trois lagons de Hiti, Tepoto et Tuanake.

Le premier secteur sera ouvert du 1^{er} juin au 30 novembre 1936.

Le deuxième secteur du 1^{er} juin au 30 novembre 1937.

Le troisième secteur du 1^{er} — — — 1938.

Le quatrième secteur du 1^{er} — — — 1939.

Takume-Raroia.

6^o Lagons de Takume et Raroia — Divisés chacun en deux secteurs :

Takume.

1^{er} secteur : Depuis le Sud de Takume jusqu'à une ligne allant de Kaporo à Papava.

3^{me} secteur : Depuis la ligne précédente jusqu'au Nord de Takume.

Raroia.

2^{me} secteur : Depuis le Sud de Raroia jusqu'à une ligne Ouest-Est, partant à l'Ouest de la limite Nord de la passe jusqu'au récif à l'Est.

4^{me} secteur : Partant de la ligne précédente jusqu'au Nord de Raroia.

Le premier secteur (Takume) sera ouvert du 1^{er} juin au 30 novembre 1936.

Le deuxième secteur (Raroia) du 1^{er} juin au 30 novembre 1937.

Le troisième secteur (Takume) du 1^{er} juin au 30 novembre 1938.

Le quatrième secteur (Raroia) du 1^{er} juin au 30 novembre 1939.

Hikuera.

7^o Lagons d'Hikuera — Divisé en trois secteurs.

1^{er} secteur : Borné à l'Ouest par la terre côté du village Tu-

papati, à l'Est par une ligne allant de Ohekoheko à Titikarari.

2^{me} secteur : Borné à l'Ouest par la ligne précédente, à l'Est par une ligne allant de Ohavana à Tekerikomana.

3^{me} secteur : Borné à l'Ouest par la ligne précédente, à l'Est par la terre côté Tekokoga.

Ces trois secteurs seront ouverts à tour de rôle à raison de un par an suivant les besoins. Tous les ans selon la demande de la Chambre de Commerce, la quantité de nacre à plonger sera fixée par arrêté spécial en tenant compte de la quantité fournie par les lagons secondaires.

Art. 2. — Les secteurs ouverts à la pêche dans les conditions fixées à l'article précédent resteront ouverts chaque année alternativement, sauf modifications à intervenir sous forme d'arrêté ultérieur selon l'état des lagons.

Art. 3. — En aucun cas, la saison de plonge ne saurait être prolongée au delà du 30 novembre.

Art. 4. — La dimension minimum des nacres pêchées est fixée à 12 centimètres. Cette dimension étant comptée sur le plus grand diamètre sans tenir compte des barbes.

Art. 5. — Dans chaque secteur et pendant la période déterminée pour chacun, la plonge sera soumise aux règles fixées par les textes visés au présent arrêté.

Art. 6. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 234 a.g.f., portant ouverture de la plonge à nu dans le lagon Vahitahi des Tuamotu rattachées du 1^{er} septembre au 30 novembre 1936.

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu ;

Vu la demande formulée par le Chef de l'île Vahitahi en date du 8 février 1936 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de Vahitahi sera ouvert à la plonge à nu pour une durée de trois mois du 1^{er} septembre au 30 novembre 1936.

Art. 2. — La dimension minimum des nacres pêchées est fixée à 12 centimètres. Cette dimension étant comptée dans le plus grand diamètre sans tenir compte des barbes.

Art. 3. — La plonge sera soumise à la réglementation générale en vigueur dans la Colonie.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration générale et des

Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 235 c., interdisant aux sieurs Tane a Tumauiroa âgé de 35 ans né à Mahina (Tahiti) et son fils Toti a Tane âgé de 17 ans né à Takume (Tuamotu) l'accès et le séjour de l'île Takapoto (Tuamotu).

(Du 29 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Considérant que les nommés Tane a Tumauiroa âgé de 35 ans né à Mahina (Tahiti) et son fils Toti a Tane âgé de 17 ans né à Takume (Tuamotu) ont fait l'objet de la part du Chef et de la population de Takapoto d'une pétition tendant à leur interdire le séjour de cette île ;

Qu'au cours du mois de septembre 1935 ils se sont livrés sur la personne de deux indigènes de Takapoto à des violences qui ont fait l'objet d'une sanction pénale prononcée par le Tribunal correctionnel de Papeete dans son audience du 12 février 1936 ;

Considérant que leur retour prochain à Takapoto risque d'amener de la part de la population de cette île des réactions violentes dont les deux sus-nommés seraient victimes et que dans leur intérêt même il est indispensable de retarder leur retour à Takapoto ;

Considérant que n'étant ni l'un ni l'autre originaire de cette île le décret sus-visé du 24 mai 1932 leur est applicable ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 février 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'accès et le séjour de l'île Takapoto sont interdits aux sieurs Tane a Tumauiroa âgé de 35 ans né à Mahina (Tahiti) et à son fils Toti a Tane âgé de 17 ans né à Takume (Tuamotu).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 245 c., portant affectation de M. Pailloux (René), adjoint de 3^{me} classe du Cadre local des Services civils.

(Du 5 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé du Gouvernement dans les Établissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux ;

Vu la décision n° 550 c. du 1^{er} juillet 1935, concernant le Secrétariat permanent de la Défense nationale ;

Vu la décision n° 208 c. du 27 février 1936, portant suppression de l'emploi de Chef de Cabinet du Gouverneur intérimaire ;

Vu l'arrêté n° 197 a.g.f., du 21 février 1936, admettant à la retraite pour ancienneté de service, M. Buillard (Joseph), Commis principal hors classe du Secrétariat Général, Chef de Cabinet p. i. du Gouverneur intérimaire;

Vu le retour de congé de M. Pailloux (René), adjoint de 3^{me} classe du cadre local des services civils;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Pailloux (René), adjoint de 3^e classe du Cadre local des Services civils, de retour de congé, est affecté pour compter du 1^{er} mars 1936, au Cabinet du Gouverneur intérimaire où il remplira les fonctions énumérées aux articles suivants, en remplacement de M. Buillard (Joseph), Commis principal hors classe du Cadre local du Secrétariat Général admis à la retraite.

Art. 2. — M. Pailloux (René), est nommé Chef du Secrétariat Permanent de la Défense nationale.

Il sera dressé un procès-verbal de remise de service en double exemplaire.

Art. 3. — Par suite de la suppression de l'emploi de Chef de Cabinet du Gouverneur intérimaire, M. Pailloux (René), remplira les fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil privé et de Secrétaire du Conseil du Contentieux administratif prévues aux articles 1^{er} et 14 du décret susvisé du 13 octobre 1932.

Art. 4. — M. Pailloux (René), est habilité, pour légaliser les signatures apposées sur les actes authentiques et privés à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la Colonie.

Art. 5. — M. Pailloux (René), est chargé en outre de la tenue du registre des arrêtés et des décisions ainsi que de tous travaux concernant le service du Cabinet qui pourront lui être confiés par le Chef de la Colonie.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 5 mars 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 247 a.g.f., modifiant la composition de la Commission de Réforme.

(Du 6 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités,

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 365 c/3 du 30 décembre 1932;

Vu l'instruction ministérielle du 31 mai 1919 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1150 a.g.f., du 28 décembre 1935 fixant la composition et la réunion du Conseil de Réforme militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Gui, adjudant d'infanterie Coloniale, est nommé membre de la Commission de Réforme en remplacement de M.

Sammarcelly, Enseigne de Vaisseau dont les fonctions sont incompatibles avec celles de membre de la Commission de Réforme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 252 c., nommant la Commission de surveillance des épreuves du concours d'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer des 1^{er} et 2 avril prochain.

(Du 6 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 6 du décret du 18 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies et les actes subséquents qui le modifient notamment le décret du 20 février 1934;

Vu les arrêtés ministériels des 9 août 1930, 31 mai 1932 et 2 mars 1935 fixant le règlement du concours d'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer;

Vu le télégramme ministériel n° 26 du 5 mars 1936 autorisant M. l'Adjoint des Services civils Charles Passard à prendre part au concours d'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer des 1^{er} et 2 avril 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission de surveillance des épreuves du concours d'admission à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer qui sera subi à Papeete les 1^{er} et 2 avril 1936 par M. l'Adjoint des Services civils Passard, sera composée ainsi qu'il suit:

M.M. Aumont, Chef du Service d'Administration

Générale et des Finances,

Président;

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

Membre;

Bogat, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux,

Art. 2. — La Commission se réunira au Bureau du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances le mercredi 1^{er} avril 1936 à 7 heures pour la première épreuve de 5 heures et le jeudi 2 avril à 7 heures pour la 2^{me} épreuve de 5 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 256 d., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens émis pour la commune de Papeete, au titre du 4^{me} trimestre 1935.

(Du 10 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, émis au titre du 4^{me} trimestre 1935 pour la Commune de Papeete, est fixée au 14 mars 1936.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 258 a.g.f., portant à 50.000 francs l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire.

(Du 10 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde, des accessoires de solde et des allocations annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs et en particulier l'art. 6 modifié par le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations pour le paiement de leur personnel, des frais de bureau, de matériel etc. ;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes modificatifs subséquents, relatifs à l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 18907/3 du 30 juillet 1934, relative à l'application d'un prélèvement exceptionnel ;

Vu l'arrêté 668 a.g.f. du 12 août 1935 fixant à 42.400 francs l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire ;

Vu la nécessité pour le Trésorier-Payeur de pourvoir au remplacement par un auxiliaire de l'agent détaché par le budget local, et affecté définitivement à d'autres fonctions ;

Sur la demande du Trésorier-Payeur et l'avis favorable du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur de la Colonie pour le paiement de son personnel auxiliaire est à compter du 1^{er} mars 1936 portée à 50.000 francs.

Cette allocation supportera le prélèvement exceptionnel dans les conditions déterminées par la dépêche ministérielle du 30 juillet 1934 susvisée.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 263 a. g. f., ordonnant que les fonctionnaires, employés ou agents, appartenant au cadre des Douanes et à celui des Contributions, ou simplement détachés au Service des Douanes et Contributions seront assermentés pour constater les infractions aux règlements en vigueur.

(Du 10 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921 réorganisant le cadre du personnel local des Douanes et Contributions et les actes modificatifs subséquents ; ensemble les arrêtés des 14 février 1928 et 10 janvier 1930 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Tous les fonctionnaires, employés ou agents, appartenant au cadre des Douanes et à celui des Contributions, ou simplement détachés au Service des Douanes et Contributions prêteront le serment requis par la loi pour constater les contraventions et les infractions à la réglementation en vigueur dans la Colonie.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article précédent, M. Bourne, Commis des Contributions, M. M. Vernon et Lavalette, Commis principaux hors classe du Secrétariat Général et M. Thébaud, Gardien-chef de prison, détachés au Service des Douanes et Contributions prêteront le serment requis par la loi devant le Tribunal compétent.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 264 c., portant classement pour leur conservation de trois marae de l'Ile Raivavae.

(Du 11 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1917 organisant la conservation des monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique ;

Vu la requête formulée le 26 novembre 1935 par le Syndicat d'Initiative de Tahiti en accord avec la Société des Etudes Océaniques ;

Vu l'enquête menée sur place par le Chef de la Colonie au cours de sa tournée du mois de décembre dernier ;

Vu l'intérêt historique et artistique que présentent les marae de Raivavae,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont classés en vue de leur conservation les marae ci-après de l'Ile Raivavae :

Marae Unurau et Pomoavao, du district de Rairua ;

Marae de Tévaïroa du district de Vairu.

Art. 2. — En conséquence, les marae susvisés ne pourront être détruits ni être l'objet de transformations, restauration et réparations sans une autorisation écrite du Chef de la Colonie, sur avis donné par la Société des Etudes Océaniques.

Art. 3. — Le Chef du Poste Administratif de Tubuai-Raivavae est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 11 mars 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 267 a.g.f., nommant les Membres de la Commission consultative des intérêts économiques aux Iles Sous-le-Vent pour 1936.

(Du 12 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 10 avril 1931, organisant, aux Iles-Sous-le-Vent, une Commission consultative des intérêts économiques et, en particulier, l'article 5;

Vu le rapport n° 104 du 29 février 1936, du Chef de la circonscription des Iles-Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission consultative des intérêts économiques des Iles Sous-le-Vent, pour l'année 1936 :

RAIATEA

Membres titulaires.

MM. Tambrun, colon, citoyen français.

Belleville, colon — —

Heimau a Pani, cultivateur sujet français.

Tunui a Teamo, Président toohitu, sujet français.

Membres suppléants :

MM. Vernaudeau Jules, colon, citoyen français.

Brodien Teiva, colon, — —

Teinauri Teriitaumihau, cultivateur, sujet français.

Taurai a Taveré, cultivateur, — —

TAHAA.

Membres titulaires :

MM. Lemoine Léon, colon, citoyen français.

Mairohe a Paia, Juge indigène, sujet français.

Membres suppléants :

MM. Moua Charles, Chef de district, citoyen français.

Teura a Teriipaia, cultivateur, sujet français.

HUAHINE.

Membres titulaires :

MM. Marcantoni Ernest, Chef de Fare, citoyen français.

Temarii a Ninau, Chef de Haapu, sujet français.

Membres suppléants :

MM. Tautu a Oopa, cultivateur, citoyen français.

Rere a Ropati, — — sujet français.

BORA-BORA et MAUPITI.

Membres titulaires :

MM. Dumas, cultivateur, citoyen français.

Teihotu a Mai, chef de Faanui, sujet français.

Membres suppléants :

MM. Fereti a Teriirere, instituteur, citoyen français.

Tumuiva a Temariipatiare, cultivateur, sujet français.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 268 a.g.f., portant création d'un poste administratif à Rapa.

(Du 12 mars 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression des Établissements secondaires;

Vu l'arrêté local n° 964, du 15 novembre 1935, sur les appellations des fonctionnaires chargés de l'Administration dans les Iles;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Administration de l'île Rapa est confiée à un chef de poste administratif nommé par décision du Gouverneur.

Art. 2. — Le Chef de poste administratif résidera à Ahurei et exercera toutes les attributions dévolues par les textes en vigueur aux fonctionnaires chargés de l'administration dans les Iles.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 229 du 29 février 1936. — La commission dite "des Mercuriales" prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1928, sera composée, pour le 1^{er} semestre 1936, ainsi qu'il suit :

M. M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ou son adjoint, *Président*;

M. M. R. Deloye et E. Laguesse, délégués de la Chambre de Commerce, *Membres*;

M. Haereraara Oscar, délégué de la Chambre d'Agriculture, —

M. Maraetefau Temauri Charles, délégué du Syndicat Agricole, —

M. Grand, désigné par le Gouverneur, —

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

2. — Par décision n° 244 du 5 mars 1936. — M. Bogal, sous-chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, est affecté au Service d'Administration Générale et des Finances.

3. — Par arrêté n° 257 du 10 mars 1936. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Renvoyé Francis condamné par le Tribunal de Papeete le 14 septembre 1935 à un an de prison pour vol.

4. — Par décision n° 262 du 10 mars 1936. — Une subvention de Dix-huit mille francs (18.000 francs) est accordée à la Chambre d'Agriculture des Établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1936.

Cette somme sera payée en deux tranches égales, chaque semestre.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 10, article 5, paragraphe 4.

5. — *Par décision n° 269 du 12 mars 1936.* — La décision n° 151 c. du 23 février 1933, nommant M. Maireau moniteur auxiliaire à Rapa, est et demeure rapportée à compter du 16 mars 1936.

Pour compter de la même date, M. Maireau, Jean, est nommé Chef du Poste Administratif de Rapa.

M. Maireau assurera en outre les fonctions de gérant de comptes du Trésor, de moniteur auxiliaire, de chargé du camp de ségrégation des lépreux, du dépôt de médicaments, du Service postal et des Travaux Publics.

M. Maireau percevra pour ses diverses fonctions une solde globale de 3.600 francs par an, imputable au chapitre 11 art. 6 du budget local.

Il percevra, en outre, l'indemnité de responsabilité de caisse (3^{me} catégorie) prévue au tableau B de l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 et imputable au chap. 4, art. 3 du budget local. Cette indemnité sera réduite de 20 % conformément à l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 215 du 28 février 1936.* — M. Lichtlé, Jérôme, instituteur de 6^e classe du cadre local rentrera en solde à compter du 1^{er} janvier 1936.

2. — *Par décision n° 236 du 2 mars 1936.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 24 février 1936, à M^{me} Tuarau (Régina) institutrice de 5^e classe du cadre local, directrice de l'école de Makatée.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

3. — *Par décision n° 246 du 5 mars 1936.* — M. Guillots (Paul) en résidence à Fetuna (Raïatea) est nommé instituteur honoraire des Etablissements français de l'Océanie.

4. — *Par décision n° 254 du 7 mars 1936.* — Le bénéfice de la bourse d'enseignement accordée aux élèves Nafa Tihiti - Pita Ipu - Mariteragi Pepe - Tehiva Puniava - Pahoto a Pahoto - Tangi Tetahua - Maui Augustin - Manaia Vairua - Sue Tangaroua leur est supprimé.

5. — *Par décision n° 255 du 10 mars 1936.* — Il est accordé au jeune François Tane Vanaga a Tetohu, né le 2 avril 1928 à Fakarava, le bénéfice d'une bourse à l'Ecole principale des Tuamotu à Fakarava, pour compter du jour de son arrivée à l'école.

* * *

SERVICES CIVILS.

1. — *Par décision n° 631 du 5 mars 1936.* — Suivant décision de M. le Ministre des Colonies notifiée par télégramme du 5 mars 1936 M. Passard Charles, adjoint des services civils, est autorisé à prendre part au concours des 1^{er} et 2 avril 1936 pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'Outre-Mer.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} mars 1936, page 139, première colonne,

au lieu de : "Archipel — 1^o. — Par décision n° 2 du 10 février 1936 — L'indemnité allouée au gendarme Berruet Albert, chargé

des travaux publics de la Commune mixte d'Uturoa est ramenée de 1.800 à 1.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1936.

2^o — Par décision n° 3 du 10 février 1936 — La subvention allouée aux Ecoles libres d'Uturoa est fixée à 4.200 francs, pour l'exercice 1936. "

Lire :

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

1^o — L'indemnité allouée sur le Budget de la Commune mixte d'Uturoa au gendarme Berruet Albert, chargé des Travaux publics de la Commune mixte, est ramenée de 1.800 à 1.200 francs pour compter du 1^{er} mars 1936.

2^o Par décision n° 3 du 10 février 1936 la subvention allouée sur le Budget de la Commune mixte d'Uturoa aux Ecoles libres de cette commune est fixée à 4.200 francs pour l'Exercice 1936. "

Le reste sans changement.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

DÉCRET arrondissant à un multiple de 5 fr. les taxes consulaires.

(Du 30 octobre 1935.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 mars 1934 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Vu la loi du 22 mars 1934 relative à la perception des droits de chancellerie au moyen de timbres mobiles ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les perceptions effectuées par application du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères seront arrondies à 5 fr. ou à un multiple de 5 fr. sans décimes.

Toute fraction inférieure à 2 fr. 50 sera ramenée au multiple inférieur. Toute fraction égale ou supérieure à 2 fr. 50 sera élevée au multiple supérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.*

Décret modifiant divers tarifs et droits à percevoir dans les chancelleries.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint dont l'objet est de réaliser différents aménagements de droits destinés à permettre d'abaisser, sans diminution sensible des recettes totales effectuées, les droits afférents à la délivrance des passeports et de les ramener ainsi à un taux voisin de celui perçu dans les préfectures, conformément aux vœux unanimes des Français résidant à l'étranger.

En ce qui concerne l'abaissement du tarif des actes notariés, il a paru équitable d'y procéder, pour deux raisons : la première, c'est qu'il a donné lieu de la part des Français résidant à l'étranger, à des protestations justifiées par le fait que leur séjour à l'étranger ne doit pas leur rendre plus onéreuse les formalités qu'ils sont obligés d'accomplir pour se conformer à nos lois ; la seconde, c'est que l'exagération de la fiscalité incitait nos compatriotes à faire dresser, toutes les fois que cela leur était facilité par leurs déplacements, leurs actes par un notaire de France ou d'une colonie française ; il y a donc lieu d'espérer qu'une augmentation du nombre des actes établis compensera dans une certaine mesure l'abaissement des taxes.

Enfin, il a paru nécessaire de donner au ministère des affaires étrangères la faculté d'abaisser les tarifs de visa de passeports toutes les fois que ce dégrèvement pourra faciliter les échanges de touristes ou de membres de groupements économiques ; intellectuels et artistiques, sous réserve, bien entendu, des précautions à prendre au point de vue de la sécurité nationale. Ne vaut-il pas mieux faire un sacrifice de 25 fr. sur un visa de passeport que de rebuter un étranger qui serait venu volontiers faire dans notre pays un séjour dont le commerce français et, par conséquent, l'Etat lui-même retireraient des bénéfices autrement importants.

Les augmentations de droits corrélatives concernent, d'une part, les navires étrangers qui ne bénéficieront plus des avantages de l'abonnement que sous condition de réciprocité et, d'autre part, ceux de nos compatriotes qui ne se font immatriculer dans nos postes à l'étranger qu'après l'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de cette formalité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER*

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu la loi du 22 mars 1934 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Vu la loi du 22 mars 1934 relative à la perception des droits de chancellerie au moyen de timbres mobiles ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La faculté d'abonnement prévue aux articles 74 et 75 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires est subordonnée à la condition que les navires français bénéficient d'une faveur analogue dans les postes diplomatiques et consulaires du pays du pavillon.

Art. 2. — Le maximum prévu à l'article 75 du tarif est élevé à 500 fr.

Art. 3. — Le droit d'immatriculation établi par l'article 80, *a*, du tarif, est porté à 25 fr., à l'expiration du délai de trois mois pendant lequel l'immatriculation doit avoir été requise par les intéressés.

Art. 4. — Les droits des articles 77 et 93 du tarif sont portés à 25 fr., ceux des articles 83 et 100 abaissés à ce même taux.

Art. 5. — Les droits afférents à la délivrance d'un passeport (art. 78 du tarif), sont fixés à 25 fr. pour une durée de validité d'une année et 50 fr. pour une durée de validité de deux ans.

La prolongation d'un passeport est soumise aux mêmes droits que la délivrance proprement dite.

Art. 6. — Lorsque l'acte demandé dans une chancellerie est sollicité en vue d'obtenir un versement de fonds ou une réduction de dépense, et si l'article du tarif qu'il y aurait lieu d'appliquer prévoit une taxe qui s'élèverait au moins au quart de la valeur du versement ou de la réduction, le chef de poste est autorisé à abaisser cette taxe à 10 p. 100 de la valeur en question si celle-ci dépasse 100 fr., à 5 p. 100 si elle est inférieure ou égale à cette somme.

Dans ce cas, l'acte devra mentionner qu'il est exclusivement délivré en vue du versement ou de la réduction qui ont été invoqués pour l'obtenir.

Art. 7. — Les taxes prévues au chapitre IV du tarif des droits de chancellerie établi par la loi du 22 mars 1934 seront ramenées au taux des droits perçus pour les actes qui y sont mentionnés, d'après le tarif de la cour d'appel de Paris. Un arrêté ministériel, établi sur ces bases, fixera ces droits pour chaque cas.

Art. 8. — Les droits de visa de passeports, prévus à l'article 79, pourront être, par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, et en dehors des cas prévus aux paragraphes *a* et *b* dudit article, qui restent applicables, abaissés d'une façon permanente en ce qui concerne certains pays déterminés, ou temporairement, soit pour favoriser des manifestations économiques, intellectuelles, artistiques ou touristiques en France, soit pour faciliter l'accès de notre territoire, à un groupement étranger, économique, intellectuel, artistique ou touristique déterminé.

Les droits de visas prévus audit article 79, seront doublés si l'étranger, qui aurait dû demander le visa de son passe-

port dans un consulat français, a négligé de le faire, et accomplit cette formalité à l'entrée en France.

Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Extraits de la loi de Finances du 31 décembre 1935.

(J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1936, page 6).

Art. 31. — La contribution des colonies aux dépenses administratives de la Caisse intercoloniale des retraites est fixée, pour l'exercice 1936, à la somme de 1.300.780 frs ainsi répartie par colonie :

Établissements français de l'Océanie 7.000 frs

Art. 32. — La contribution des colonies aux dépenses civiles de l'Administration centrale du Ministère des colonies et des services administratifs coloniaux des ports de commerce est fixée, pour l'exercice 1936, à la somme de 5.532.088 frs ainsi répartie par colonie :

Établissements français de l'Océanie 500 frs

Art. 33. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer est fixée, pour l'exercice 1936, à la somme de 1.865.000 frs ainsi répartie par colonie :

Établissements français de l'Océanie 11.000 frs

Art. 34. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence Economique des colonies autonomes et des territoires africains sous mandat est fixée, pour l'exercice 1936 à la somme de 600.000 frs ainsi répartie par colonie :

Établissements français de l'Océanie 10.000 frs

Fait à Paris, le 31 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET modifiant le décret du 30 juillet 1935 relatif aux modalités d'application du prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.

(Du 11 janvier 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Vu l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935;

Vu le décret du 30 juillet 1935 fixant les modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935;

Sur le rapport du président du conseil, Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 du 2^e décret du 30 juillet 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les émoluments nets globaux des agents sont inférieurs à 8.000 fr. Pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux sont compris entre 8.000 et 12.000 fr., le prélèvement est fixé aux chiffres suivants :

2 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 8.000 à 9.000 fr.

4 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 9.001 à 10.000 fr.

6 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 10.001 à 11.000 fr.

8 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 11.001 à 12.000 fr.

Dans chaque tranche, les émoluments nets, après prélèvement, seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Art. 2. — Le président du conseil, Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Paris, le 11 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

INSTRUCTION pour l'application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 et du décret du 11 janvier 1936 (prélèvement sur les dépenses de personnel).

Paris, le 13 janvier 1936.

L'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 portant fixation du budget général de l'exercice 1936 a :

1^o Modifié les dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 relatives à la fixation des taux du prélèvement exercé sur les émoluments d'un montant égal ou inférieur à 12.000 fr. ;

2^o Rétabli au taux en vigueur avant le 16 juillet 1935 l'indemnité compensatrice allouée aux agents servant en Alsace et en Lorraine, dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 fr.

D'autre part, l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1936, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales, nécessite quelques modifications dans le mode de décompte du prélèvement précédemment adopté pour les personnels relevant du régime des assurances sociales.

La présente instruction a pour objet de fournir aux administrations et services quelques indications complémentaires sur ces divers points.

I

MODIFICATION DES TAUX DE PRÉLEVEMENT.

Comme suite à l'article 54 précité, de la loi de finances, un décret en date du 11 janvier 1936 a modifié les dispositions de l'article 4 du décret du 30 juillet 1935 fixant les modalités d'application du prélèvement. Les nouveaux taux fixés par la loi de finances pour les agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 fr., sont substitués à ceux prévus par le décret précité. En outre, le nouveau texte contient, comme le précédent, une clause de sauvegarde tendant à assurer dans tous les cas aux agents dont les émoluments sont compris dans une tranche donnée, une rémunération, après prélèvement, au moins égale à la rémunération maxima accordée aux agents de la tranche immédiatement inférieure.

Les nouveaux taux de prélèvement sont les suivants :

Une exonération totale est admise dans le cas où les émoluments nets globaux sont inférieurs à 8.000 fr.

Pour ceux compris entre 8.000 et 12.000 fr., le prélèvement est fixé aux chiffres ci-après :

2 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 8.000 à 9.000 fr. ;

4 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 9.001 à 10.000 fr. ;

6 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 10.001 à 11.000 fr. ;

8 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 11.001 à 12.000 fr. ;

10 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux sont égaux ou supérieurs à 12.000 fr.

Le décompte du prélèvement continuera à être calculé sur les sommes nettes globales revenant aux intéressés, après déduction des retenues pour pensions ou retraites et après application du prélèvement résultant du décret-loi du 4 avril 1934.

Toutefois, les règles tracées par l'instruction du 31 juillet 1935 au sujet du mode de décompte sont modifiées en ce qui concerne les personnels rémunérés au moyen de crédits ouverts à des chapitres de dépenses de matériel et les personnels affiliés aux assurances sociales.

L'attention des administrations est en premier lieu attirée sur le fait qu'en application de la clause de sauvegarde, un agent dont les émoluments globaux définis comme il est dit ci-dessus, sont compris entre 8.000 et 9.000, ne pourra recevoir une rémunération nette, après prélèvement, inférieure à 8.000 fr., ce qui a pratiquement pour effet d'exempter partiellement du prélèvement les émoluments nets totaux inférieurs à 8.164 fr.

Dans les mêmes conditions, les émoluments nets, après prélèvements, ne pourront être inférieurs à :

8.820 fr. pour les agents dont la rémunération est comprise entre 9.001 et 10.000 fr.

9.600 fr. pour les agents dont la rémunération nette est comprise entre 10.001 et 11.000 francs.

10.340 fr. pour les agents dont la rémunération nette est comprise entre 11.001 et 12.000 francs.

11.040 fr. pour les agents dont la rémunération nette dépasse 12.000 fr.

Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1936. Il va de soi, toutefois, que dans le cas où les liquidations de traitements ou d'indemnités se rapporteraient à des services antérieurs au 1^{er} janvier 1936, le prélèvement serait établi d'après les taux fixés par les décrets des 16 et 30 juillet 1935. Il est spécifié, en outre, qu'en ce qui concerne les personnels du cadre local en service dans les départements recouverts, dont les traitements sont payés d'avance et qui, par suite, ont reçu fin décembre le traitement afférent au mois de janvier, il pourra être procédé à une nouvelle liquidation du prélèvement afférent auxdits émoluments.

Le mode de décompte du prélèvement prévu par l'instruction du 30 juillet 1935 pour les traitements, salaires et indemnités du personnel permanent ou temporaire reste en vigueur lorsque les ordonnances ou mandats sont délivrés au profit des intéressés par imputation sur des crédits de personnel ouverts au budget général pour le montant brut.

L'ordonnancement sera effectué pour le montant de la créance après abattement des centimes ; l'ordonnateur indiquera sur le titre de paiement ou l'état d'emargement, suivant le cas, le montant global des prélèvements à exercer au titre des décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935, ainsi que la somme nette qui doit être payée au créancier.

En ce qui concerne, (1) au contraire, les dépenses de personnel imputables sur des crédits de matériel, et notamment les salaires de travaux exécutés à la tâche, l'ordonnancement sera effectué pour le net, c'est-à-dire sous déduction du prélèvement de 10 p. 100, mais, dans ce cas, le prélèvement devra être opéré avant l'arrondissement au franc inférieur.

Les ordonnances, mandats ou états d'emargement indiqueront les bases de liquidation de la créance. Il conviendra d'observer que comme conséquence des dispositions faisant l'objet des alinéas précédents, le montant des ordonnances, mandats ou autres titres de paiement de traitements, salaires ou indemnités dus aux personnels permanents ou temporaires ne comporteront jamais de centimes, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 11 du décret du 24 octobre 1933.

Toutes instructions utiles ont été données aux comptables au sujet de l'inscription en comptabilité du produit des précomptes exercés sur les ordonnances et mandats.

A ce sujet, il est signalé que tout remboursement total ou partiel d'un précompte sera subordonné à une autorisation expresse de l'ordonnateur.

II

INDEMNITÉ COMPENSATRICE ALLOUÉE AUX PERSONNELS SERVANT EN ALSACE ET EN LORRAINE.

Un décret-loi du 16 juillet 1935 a ramené aux chiffres suivants le taux de l'indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des trois départements recouverts :

80 p. 100 (1) au lieu de 12 p. 100 en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat ;

6 p. 100 au lieu de 10 p. 100 en ce qui concerne les personnels ouvriers et les agents des chemins de fer.

A compter de la même date, l'indemnité spéciale de fonctions dont bénéficient les personnels enseignants et scientifiques de l'université de Strasbourg a été déduite (1) de 18 à 12 p. 100.

Or, l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 dispose en son dernier paragraphe que « les réductions du taux de

(1) Voir rectificatif à la page 186.

l'indemnité compensatrice accordée aux personnels servant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'est pas applicable aux agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 fr. »

Ces nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936. Leur mise en application ne paraît pas devoir présenter d'importantes difficultés.

Les agents en fonctions dans les départements recouverts et dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 fr. bénéficieront, à compter de la date du 1^{er} janvier 1936 susvisée, des indemnités compensatrices ou spéciales suivant les taux en vigueur antérieurement au 17 juillet 1935, savoir :

- 12 p. 100 pour les fonctionnaires, agents et employés ;
- 18 p. 100 pour les membres du personnel enseignant et scientifique de l'Université ;
- 10 p. 100 pour les personnels ouvriers et les agents des chemins de fer.

Pour apprécier si les émoluments nets globaux sont ou non inférieurs à 12.000 fr., il sera fait masse :

a) Des émoluments normalement assujettis au prélèvement : traitements, salaires, soldes, indemnités, remises, allocations, etc., *tels qu'ils apparaissent nets après déduction des retenues pour pensions ou retraites, et application du prélèvement.*

Il ne sera pas tenu compte des émoluments qui ont été exonérés du prélèvement et notamment des indemnités représentatives de frais lorsque l'agent est tenu d'en justifier intégralement ;

b) De l'indemnité compensatrice d'Alsace et de Lorraine aux taux où elle était décomptée à la suite des décrets-lois du 16 juillet 1935.

Lorsque les émoluments totaux ainsi déterminés seront inférieurs à 12.000 fr., les indemnités spéciales aux départements recouverts seront rétablies aux anciens taux, soit :

- 12 p. 100 pour les fonctionnaires, agents et employés ;
- 18 p. 100 pour le personnel enseignant et scientifique ;
- 10 p. 100 pour les ouvriers et les agents de chemins de fer.

L'exemption de prélèvement précédemment admise en ce qui concerne l'indemnité compensatrice n'ayant été autorisée qu'en considération du fait que les taux de ladite indemnité s'étaient trouvés sensiblement réduits en vertu d'un décret-loi particulier, l'on devrait normalement admettre que, pour les agents en faveur desquels l'indemnité est rétablie aux taux anciens, cette indemnité sera assujettie au prélèvement dans les mêmes conditions que toutes les autres indemnités. En vue cependant d'éviter d'excessives difficultés de liquidation, il a été décidé que l'indemnité serait mise en paiement au taux calculé comme il vient d'être indiqué ci-dessus.

La mise en vigueur des nouvelles dispositions concernant les indemnités en cause pourrait conduire, si des paliers n'étaient pas ménagés, à des anomalies. C'est ainsi, par exemple, qu'un employé dont les émoluments nets atteignent le chiffre de 12.000 fr., continuerait à ne recevoir que 12.000 fr., tandis qu'un employé bénéficiant précédemment d'une rémunération nette globale de 11.999 fr., verrait, *par le seul jeu de l'élévation de 8 à 12 p. 100 du taux de l'indemnité compensatrice*, cette rémunération portée à un chiffre sensiblement supérieur.

Il peut paraître normal, dès lors, d'assurer aux agents dont les émoluments nets globaux sont égaux ou supérieurs à 12.000 fr., une rémunération effective égale à celle qu'ils recevraient dans chaque cas particulier, toutes choses étant égales d'ailleurs, si, pourvus d'une rémunération totale de 11.999 fr., ils pouvaient revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 54, dernier paragraphe, de la loi du 31 décembre 1935.

Pratiquement, seront susceptibles de solliciter le bénéfice de l'indemnité compensatrice aux taux de 12 p. 100, 18 p. 100 et 10 p. 100, les personnels dont la rémunération nette (compte tenu de l'indemnité compensatrice au taux fixé par le décret-loi du 16 juillet 1935) n'excède pas les chiffres maxima ci-après :

- 12.531 fr. en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et employés ;
- 12.762 fr. en ce qui concerne les membres du personnel enseignant et scientifique de l'université ;
- 12.554 fr. en ce qui concerne les personnels ouvriers et les agents des chemins de fer.

Toutefois, l'application des nouveaux taux d'indemnité ne saurait conduire à l'attribution d'émoluments nets excédant les maxima ci-dessus indiqués. Ces maxima correspondent à l'hypothèse la plus favorable qui est celle d'un agent percevant exclusivement, en sus de son traitement, l'indemnité compensatrice d'Alsace et de Lorraine.

En ce qui concerne les fonctionnaires du cadre local et ceux des agents et ouvriers des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour lesquels l'indemnité, comme le traitement lui-même, est payable mensuellement et d'avance, il pourra être procédé, par analogie avec les mesures envisagées en ce qui concerne le prélèvement, à une nouvelle liquidation de l'indemnité afférente aux émoluments qui leur ont été payés fin décembre.

III

CALCUL DU PRÉLEVEMENT SUR LES SALAIRES ASSUJETTIS AU NOUVEAU RÉGIME DES ASSURANCES SOCIALES.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales dispose, en son article 2, paragraphe 2, que « pour déterminer, lors de chaque paye, le montant de la rémunération sur laquelle doit être calculées la contribution ouvrière et la contribution patronale, l'employeur retranche *des sommes revenant à l'assuré le montant des allocations familiales* qui y seraient comprises et y ajoute, le cas échéant, les avantages en nature dont l'assuré a bénéficié pendant la période considérée ».

D'autre part, le prélèvement institué par le décret du 16 juillet 1935 doit, également, être calculé d'après les émoluments nets globaux.

La question a été, en conséquence, posée de savoir suivant quelles modalités doivent être liquidés les salaires des agents assujettis au nouveau régime des assurances sociales.

Les règles suivantes ont été fixées après accord avec le ministère du travail :

Les prélèvements résultant de l'application des décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935 seront calculés en premier lieu.

Les allocations pour charges de famille seront, ensuite, éventuellement déduites de la somme nette ainsi obtenue. C'est sur cette somme nette que sera ensuite calculée la contribution aux assurances sociales.

Des instructions ultérieures, qui ne pourront être prises qu'en accord avec le ministère du travail, régleront, s'il y a lieu, le point de savoir si d'autres indemnités que les allocations familiales ne devront pas être déduites des sommes entrant en compte pour le calcul de la contribution.

Les points indiqués ci-dessus constituent les seules modifications apportées au mode de calcul du prélèvement sur les dépenses de personnel tel qu'il a été précisé dans les instructions antérieures en date des 31 juillet et 6 août 1935.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 16 janvier 1936: page 696, 3^e colonne, substituer au 10^e alinéa: « en ce qui concerne, au contraire, les dépenses de personnel », la phrase suivante: « il en est de même en ce qui concerne les dépenses de personnel imputables sur les crédits de matériel »; même page, même colonne, indemnité compensatrice allouée aux personnels servant en Alsace et en Lorraine, au lieu de: « 80 p. 100 », lire: « 8 p. 100 ».

Page 697, 1^{re} colonne, 2^e ligne, au lieu de: « a été déduite », lire: « a été réduite ».

AVIS OFFICIELS

AVIS

Les Adjudications prévues par l'arrêté du 8 novembre 1930 (J.O. du 16 février 1931), relatif aux débits de boissons, auront lieu, dans le cabinet du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le vendredi, 20 mars 1936 à 9 heures du matin.

Les postulants devront être munis de l'autorisation administrative de concourir.

Le terme de rigueur pour la présentation des demandes est fixé au 15 mars 1936.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté précité les débits de boissons ne sont autorisés qu'à Papeete. Ils sont divisés en deux catégories.

La première comprend les débits autorisés à vendre des boissons alcooliques de toute nature. *Leur nombre est fixé à 3.*

La deuxième comprend les débits autorisés à vendre seulement des champagnes, des vins mousseux et de la bière. *Leur nombre est fixé à 2.*

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 1930, l'adjudication des licences de 3^e classe - catégorie A aura lieu pour une période d'une année seulement à compter du 1^{er} avril 1936.

AVIS

Messieurs les Commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de pain nécessaire aux troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, pour le 2^m Trimestre 1936 aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le Détachement, le Mardi 24 Mars à 8 heures.

Le Cahier des charges régissant cette fourniture est déposé à la Caserne où il peut être consulté chaque jour.

AVIS

Un concours pour trois emplois de rédacteur stagiaire de l'Administration Centrale aura lieu à Paris le 4 juin prochain dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1932.

Un concours pour cinq emplois de sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux est ouvert les 5 et 6 octobre 1936 par arrêté ministériel du 24 janvier 1936 et dans les conditions de l'arrêté ministériel du 28 avril 1913 et du décret du 24 avril 1931.

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Comité de l'Océanie Française.....	200 »
M. le Général Messimy, Sénateur, Président du Comité.....	50 »
M. Emmanuel Pelleray, Secrétaire Général du Comité.....	50 »
M. André Ropiteau.....	104 »
Total.....	400 »
Souscriptions antérieures.....	2.609,75
Total général.....	3.009,75

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à Messieurs les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés des poids ou mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces dispositions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889, sur la vérification des poids et mesures, a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A, annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire, en tous cas, qu'indépendamment des poids isolés, autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles du système métrique décimal sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et les annonces.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1936.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stolla*, de 33 ton.
3. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
5. Côté français à voiles *Tamarii Tiehan*, de 8 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Haupeeaterai*, de 25 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
8. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
9. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.

11. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
12. Motor-Ship français *Eridan*, de 9928 tonneaux
13. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Teheimarumar*, de 19 tonneaux.
15. Motor-ship norvégien *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
16. Cotre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
16. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
18. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
20. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
20. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Si Xavier Maris Stella* de 33 ton.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
22. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
23. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
24. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
29. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
29. Cotre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
29. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
29. Vapeur français *Ville d'Amiens* de 6.975 tonneaux.

SORTIES

4. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
4. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
3. Cotre français à voiles, *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
5. Cotre français *Apiriniaue* de 12 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
7. Cotre français *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
10. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
11. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux
12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
14. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
15. Yacht allemand *Te Rapunga*, de 10 tonneaux
16. Motor Ship norvégien *Stella Polaris* de 5.020 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
18. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
19. Cotre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
25. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.

20. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
25. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Mamhiri*, de 12 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *St Xavier Mans Stella*, de 33 ton.
26. Goélette française à moteur *Jiuhatu*, de 101 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Teheimarumar*, de 19 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
28. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
28. Cotre français à voiles *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
29. Yacht polonais *Farys*, de 3 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR FOLLE ENCHÈRE,

au plus offrant et dernier enchérisseur,

Le Vendredi 3 avril 1936,

à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, des immeubles ci-après désignés :

Aux requêtes, poursuites et diligences de M. Henri VILLIERME, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'Administrateur des successions Tamaitiore et autres, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal Civil de Papeete, le 10 octobre 1932.

Ayant pour Défenseur M^e G. Capron.

Il sera le **Vendredi 3 avril 1936**, à 8 heures, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

Désignation des biens à vendre

à l'île Moorea.

ier LOT

Droits de moitié sur la terre "PUTUTAE", et les vallées "VAITAIHIA" ; "TEURUTANU", et "TEPUTA" situées à Teavaro dans la vallée de Maharepa, à 2000 mètres de la mer. Terrain rocailleux et couvert de brousse.

Bornées du côté de la mer parla terre "Tetuaeo" où elles mesurent 570 mètres ; du côté de l'intérieur par les terres "Taotaha", "Tepahevaheva", "Tumanapopoa" et "Vipe", où elles mesurent 700 mètres ; du côté d'Afareaitu par la terre "Parure", "Totara", "Tevava", où elles mesurent 250 mètres du côté de Papetoai, par les terres "Tehumoura", "Tauraaitea", où elles mesurent 250 mètres ;

La superficie, est de seize hectares six ares, soixante cinq centiares.

2^{ème} LOT

Terres "RAA1R1" et vallées "PUUROREA", "TETAPAI" "PAPEREVERE", "TEANAOTETIARE", "PUNAREA". "NAPUUHUAMEA", situées dans la montagne à Maharepa, district de Teavaro, incultes et couvertes de brousse et de lantanas. Terrain rocailleux et impropres à la culture.

Bornées du côté de la mer par les terres "TEMANARA" "TETAEA", "TEAEAE", où elles mesurent 578 mètres ;

du côté de l'intérieur par les terres "Teavava", "Tehutu", "Vairoa", où elles mesurent 1012 mètres, du côté d'Afareaitu, par les terres "Teaeva", "Tepuna", "Tepueu", "Puaanaitoito", "Tetarava", où elles mesurent 350 mètres du côté du district de Papetoai, par les terres "Puroa", "Papeanio", "Pofatureia", "Parure", "Autaeoa", "Pututae", où elles mesurent 726 mètres.

3^{me} LOT

Droits de un tiers sur les vallées "TEVAIMAHAIUA-RAHI" et "TEVAIMAHAIUAITI", situées à Maharepa, district de Teavaro, à 2 kilomètres de la mer. On y accède par un sentier à fei qui conduit au fond de la vallée de Maharepa.

Elles sont bornées du côté de la mer, par la terre "Tepau" où elles mesurent 494 mètres environ, du côté de l'intérieur par la terre "Tepehohoo", où elles mesurent 434 mètres, du côté d'Afareaitu par les terres "Pahua" et "Teona", où elles mesurent 1.230 mètres, du côté de Papetoai par les terres "Vaipahu" et "Topefaraui", où elles mesurent 1.481 mètres.

Ces deux vallées sont incultes, couvertes de brousse, de burau, de mape.

4^{me} LOT

Terres "TAUTEATA" et "MEETIA" ou "MUTIA", situées à Maharepa, district de Teavaro, à 150 mètres de la mer. Plantées en partie de caféiers et de 2 cocotiers.

Bon terrain pour la culture de la vanille.

Bornées du côté de la mer par la terre "Aqiatari", où elles mesurent 99 mètres, du côté de l'intérieur par les terres "Turutooto" et "Maraepai" où elles mesurent 78 mètres, du côté d'Afareaitu par les terres "Niau" et "Maraepai", où elles mesurent 55 mètres, du côté de Papetoai par la terre "Tarava", où elles mesurent 65 mètres.

La superficie est de 51 ares 4 centiares.

5^{me} LOT

Terre "PAROA", située à Maharepa, district de Teavaro, inculte.

Sa superficie est de cinq hectares environ.

Ces immeubles qui dépendaient de la succession des consorts TAMAITIORE, avaient été adjugés, sur licitation :

Le 1^{er} lot, par jugement du Tribunal civil de Papeete, le 25 janvier 1927, à Madame Titiro a Teariki moyennant le prix principal de 8.400 francs, en sus des frais.

Le 2^{me} lot, par le même jugement, à M. Teihoarii a Aiho, moyennant le prix principal de 7.000 francs, en sus des frais.

Le 3^{me} lot, par jugement du même Tribunal, en date du 9 novembre 1926, à M. Rupena a Tihoni, moyennant le prix principal de 10 francs, en sus des frais.

Le 4^{me} lot, par même jugement en date du 9 novembre 1926, à M. Rupena a Tihoni, moyennant le prix principal de 2.500 francs, en sus des frais.

Le 5^{me} lot, par jugement du même Tribunal, en date du 18 décembre 1923, à M. Teihoarii a Aiho, moyennant le prix principal de 500 francs, en sus des frais.

Mises à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé pour parvenir à l'adjudication au greffe dudit tribunal, et en outre

à la charge des frais de folle enchère et sur les mises à prix : ci-après :

1 ^{er} LOT. — Deux cent cinquante francs....	250 »
2 ^{me} LOT. — Deux cent cinquante francs....	250 »
3 ^{me} LOT. — Dix francs.....	10 »
4 ^{me} LOT. — Trois cent cinquante francs....	350 »
5 ^{me} LOT. — Cent francs.....	100 »

Fait et rédigé à Papeete, le 5 mars 1936, par le Défenseur poursuivant, soussigné.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

LE VENDREDI 10 AVRIL 1936.

à 8 heures du matin

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE (ancien 2^{me} lot).

Une parcelle de terre divise, sise au district d'Afaahiti, d'une superficie de *Trente hectares soixante-huit ares soixante-six centiares* (30 ha 68a. 66 ca.) connue sous le nom de propriété Falco-Lévy.

Cette parcelle de terre ayant fait partie des terres "HIUPE", "AHERI", et "VAIHORA", est limitée, ainsi qu'il résulte d'un plan cadastral dressé le 29 janvier mil neuf cent trente comme suit :

Au Nord, par les propriétés A. Picard et Succession Pomare, où elle mesure huit cent soixante-troize mètres (873 m.);

Au Sud, par la propriété William Jamet (1^{er} lot) où elle mesure huit cent soixante-dix mètres (870 m.);

A l'Est, par la propriété de la succession Pomare, sur une largeur de trois cent cinquante-quatre mètres (354 m.);

Et du côté opposé, par la propriété Chin Foo, sur une largeur de trois cent vingt-deux mètres (322 m.);

L'on trouve sur cette parcelle de terre :

Une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôles, avec véranda sur l'avant et sur l'un des côtés, composée de trois pièces et de deux petits cabinets. — Un bâtiment à usage de cuisine. — Un grand garage. — Une étable double. — Un grand séchoir à coprah. Le tout en bon état.

Et des immeubles par destination comprenant notamment : 1 vieille charrette anglaise. — 16 bêtes à cornes (vaches, génisses, torillons et petits veaux). — 2 truies de 40 kgs environ. — 1 truie de 60 kgs et 6 petits. — 1 truie noire de 50 kgs avec 1 petit de 12 kgs environ. — 1 truie de 30 kgs. — 1 truie blanche et 5 petits. — 1 verrat de 70 kgs. — 1 troupeau de chèvres.

Cette propriété est en grande partie plantée de cocotiers et rapporte annuellement environ dix-huit (18) tonnes de coprah.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel agissant ladite Caisse Centrale en sa qualité de liquidatrice de la Caisse Agricole et en vertu d'une délibération du Comité Directeur de ladite Caisse Centrale, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du

Commandant Destremau, par : 1^o procès-verbal de M^o Assaud Pierre, Huissier de Tribunaux séant à Papeete, en date du cinq juin 1935 et 2^o par un procès-verbal rectificatif en date du 4 juillet 1935, ces exploits enregistrés et transcrits après dénonciation aux saisis : 1^o M. Paul Bernière 2^o M. William Jamet, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 9 juillet 1935, Vol. 11, n^o 14, conformément à la loi.

Ensuite de la vente du 13 décembre 1935 une surenchère du sixième a été faite par M^{lle} Jeanne Goupil. Cette déclaration de surenchère a été validée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 17 janvier 1936.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 17 janvier 1936.

LOT UNIQUE.— Trente-cinq mille francs, ci... **35.000 »**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^o Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 1^{er} février 1936.

Pour M^o L. Brault empêché,
J. AUFRAY, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^o G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Société à Responsabilité limitée "WING SANG LUNG".

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du Dix Mars Mil neuf cent trente-six il a été formé entre :

1^o M. Lao Fat n^o 1658 ; 2^o M. Fong Loi n^o 2102 ; 3^o M. Fong Sang n^o 1248 ; 4^o M. Tsang Kouei n^o 1430 ; 5^o M. Fong Wah n^o 1323 ; 6^o La Société Wing Man Lung ; 7^o M. Wong Pong Xung n^o 1303 ; 8^o M. Tsang Fuk Lin n^o 6350, tous à Papeete ; 9^o Et M. Tehiang Sang n^o 1467, cultivateur à Pirae.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales.

La raison sociale est "WING SANG LUNG".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société expirera le 31 décembre 1941, elle a commencé le 10 Mars 1936.

Le Capital Social est de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Il est constitué par l'apport en nature à la Société par tous les associés d'un établissement commercial exploité sous l'enseigne "WING SANG LUNG" et comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le nom commercial.

b) Le mobilier et le matériel qui se trouvent en magasin.

c) Les approvisionnements, matières premières et marchandises en dépendant.

d) Le bénéfice et les charges de tous marchés, conventions et accords passés avec tous tiers quelconques.

Il se divise en QUATRE-VINGTS parts de MILLE CINQ CENTS FRANCS, chacune attribuées comme suit :

à MM. Lao Fat n ^o 1658,	20 parts.
Fong Loi n ^o 2102,	4 —
Fong Sang n ^o 1248,	3 —
Tsang Kouei n ^o 1430,	6 —
Fong Wah n ^o 1323,	3 —
Tehiang Sang n ^o 1467,	4 —
La Société Wing Man Lung,	6 —
Wong Pong Xung n ^o 1303,	20 —
Tsang Fuk Lin n ^o 6350,	14 —

La Société est administrée par M. WONG KIO WA n^o 6360, comme seul Gérant.

Le Gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Les engagements pris par lui au nom de cette Société devront être revêtus de sa signature et du cachet de la Société, à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 10 Mars 1936.

Pour extrait :

WONG KIO WA n^o 6360.

Société Agricole et Industrielle de Raiatea.

Société à responsabilité limitée au Capital de 25.000 francs.

Suivant acte sous-seings privés en date du 1^{er} mars 1936 Madame A. Grojant et M.M. R. Couture et A. Grojant ont établi les statuts d'une Société à responsabilité limitée, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

Article 1^{er}. — Il est formé entre Madame A. Grojant, MM. R. Couture et A. Grojant une Société à responsabilité limitée qui sera régie par le décret du 27 mars 1929 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société a pour objet :

L'exploitation d'un domaine agricole et d'une installation industrielle pour le travail mécanique des bois et métaux, appartenant aux soussignés à Pufau, district de Tevaitoa, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La dénomination de la Société est "SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE RAIATEA".

Art. 4. — Le siège de la Société est fixé à la propriété dite "APOPOPOTI" district de Tevaitoa île Raiatea (île sous le vent). Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du 1^{er} mars mil neuf cent trente six, sauf les cas de dissolution anticipée prévus au statuts.

TITRE II.

Apport - Capital Social - Parts d'intérêts.

Art. 6. — Madame A. Grojant et M.M. Couture et Grojant apportent à la Société, avec toutes garanties de fait et de droit :

L'établissement agricole et industriel qu'ils possèdent à Raiatea comprenant.

1° La propriété appelé "APOPOPOTI" sise au district de Tévaitoa île Raiatea, dont ils sont propriétaires.

2° Les bâtiments à usage d'usine et d'habitation, les appareils producteurs de force motrice hydraulique, l'outillage mécanique, le matériel roulant nécessaire à l'exploitation.

Le tout d'une valeur de vingt cinq mille francs.

Cet apport est fait net de tout passif.

Il a lieu sous les charges et conditions suivantes :

1° La Société aura la pleine propriété des droits et biens dont il est fait apport à compter de ce jour : elle en aura la jouissance à compter également du même jour.

2° Elle prendra lesdits biens et droits dans leur état au moment de leur entrée en jouissance, sans recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et autres charges de toute nature qui pourront grever les biens et droits faisant l'objet des apports ci-dessus.

4° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous les décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont il s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de : vingt cinq mille francs divisé en deux cent cinquante parts de cent francs chacune.

Il est attribué à Madame Grojant cinquante parts, à M. Couture cent vingt cinq parts, à M. Grojant soixante quinze parts, représentant le montant de leurs apports en nature.

Les associés déclarent expressément que leurs parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Art. 8. — Le capital social peut, du consentement des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts d'une valeur égale à celle indiquée au présent acte.

Il peut également, de même manière, être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation d'un certain nombre de parts, sans que son montant puisse être inférieur à vingt cinq mille francs.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 16. — La Société est administrée par deux gérants.

M.M. Couture et Grojant sont nommés gérants pour toute la durée de la Société. Chacun d'eux aura le droit de signer pour le compte de la Société, mais il ne pourra faire usage de la signature que pour les affaires de la Société, à peine de nullité des engagements qui y seront étrangers. En conséquence, chacun d'eux aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet, tel qu'il est défini par l'article 2. Il pourra même faire tous emprunts et se faire ouvrir tous crédits en banque, ainsi que donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans constatation de paiement. Si, pour une cause quelconque, absence, maladie, décès, l'un des gérants ci-dessus désigné, ou les deux venaient à ne pouvoir exercer leurs fonctions, Madame A. Grojant deviendrait, de plano, gérante, et prendrait l'administration de la

Société, avec les mêmes traitements et pouvoirs que le ou les gérants, qu'elle serait appelée à remplacer.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 29. — La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés.

Art. 30. — En cas de décès d'un associé, gérant ou non, pendant le cours de la Société, la présente Société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister avec la veuve, les héritiers et représentants de l'associé décédé qui deviendront associés à ses lieu et place, et qui seront tenus, s'ils demeurent dans l'indivision, de se faire représenter par un seul d'entre eux. Ils auront droit seulement aux bénéfices attribués aux parts de l'article 27 et le gérant survivant conservera seul l'administration de la Société.

Un des originaux de l'acte contenant les statuts de la Société a été déposé le 4 mars 1936 au Greffe Commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Un Gérant,

A. GROJANT.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ D'UTUROA

Société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille francs.

Aux termes d'une délibération en date du vingt quatre février mille neuf cent trente six, les associés de la **Société d'Electricité d'Uturoa**, ayant son siège social à Uturoa, ont décidé à l'unanimité, de réduire le capital social, qui a été ramené de deux cent mille à cinquante mille francs, par l'annulation de MILLE CINQ CENTS parts de cent francs chacune.

Les Gérants :

R. COUTURE — A. GROJANT.

Les familles Lucas, Chapman et Nordman prient les personnes qui leur ont témoigné leur sympathie à l'occasion du décès de Madame Veuve LUCAS, de bien vouloir trouver ici l'expression de leurs remerciements.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 fr. 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.